

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 12 MAI 1863.

---

### Rapport de la Commission de la Justice sur le titre 9<sup>e</sup>, livre 2 du Code pénal.

*(Voir les pièces désignées aux N<sup>os</sup> 19, 22, 33, 34, 35, 57 et 58 du Sénat.)*

---

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, Président ; FORGEUR, LONHIENNE, le Comte  
L. DE ROBIANO, PIRMEZ, et le Baron H. DELLAFAILLE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le titre IX du livre II du projet de Code pénal, qui donne lieu à ce rapport prévoit les crimes et les délits commis contre les propriétés.

Les dispositions des lois françaises qui répriment ces faits constituent une des parties les plus défectueuses du Code de 1810. Le législateur impérial n'a pas assez comparé la criminalité des divers ordres de méfaits. Ainsi, il lui arrive trop fréquemment de ne faire aucune distinction entre l'attentat contre les choses inanimées et l'attentat bien plus coupable contre les personnes. La mort, les travaux forcés à perpétuité, rétribuent indifféremment l'un et l'autre. Il n'a pas non plus toujours tenu compte des divers degrés de criminalité des infractions d'une même catégorie, et il les confond bien souvent dans l'application d'une peine unique.

Il y avait donc, pour les auteurs du nouveau projet, à refaire cette législation, à proportionner les peines d'après la nature des faits et la gravité de leurs cas, afin de répartir équitablement la sévère vindicte des lois.

Cette tâche était difficile, car il faut se garder de deux abus contraires, l'excès et la mollesse de la répression.

Le législateur n'a pas à s'occuper seulement d'un individu, malheureux par sa faute, mais malheureux cependant et plaidant les circonstances atténuantes. Vis-à-vis de cet homme, se trouve, ici comme au tribunal, la société réclamant pour elle et pour chacun de ses membres, une protection qui lui est due.

Si le législateur laisse trop absorber son attention par la voix de l'intérêt social, il sévira sans discernement et il méconnaîtra les règles de la justice distributive envers le coupable. Telle est l'erreur commise dans la confection du Code impérial.

S'il écoute trop, au contraire, la voix de la commisération pour l'individu,

s'il oublie que la loi n'est pas seulement répressive et pénitentiaire, qu'elle est encore préventive par voie d'exemple et protectrice pour les citoyens, il édictera des peines insuffisantes sous ces deux derniers rapports. L'un des plus fâcheux effets de cette aberration est celui qui diminue aux yeux d'un vulgaire ignorant et d'une moralité grossière l'importance du crime par la faiblesse de la punition. Cette faute est surtout à craindre quand il faut, comme aujourd'hui, ramener à de plus justes termes une législation draconienne. Alors, préoccupé de l'injustice faite à l'individu, on est porté, par une réaction naturelle, vers l'excès d'indulgence, et la société se trouve, pour avoir d'abord trop obtenu, privée d'une partie de la protection qui lui revient légitimement.

Les auteurs du projet se sont-ils toujours tenus assez loin de ce dernier écueil? Il faut vous le dire, nous ne le pensons pas : et nous aurons plus d'un amendement à vous présenter.

Le projet adopte une classification meilleure que celle du Code actuel.

Il divise le titre IX en trois chapitres, comprenant :

Le premier, *le vol et les extorsions*. — Ce sont les actes par lesquels l'agent s'approprie la chose d'autrui, à l'insu ou contre le gré du détenteur.

Le second, *les fraudes*. — Ce sont les actes au moyen desquels l'auteur obtient frauduleusement la remise de l'objet convoité, ou fait, de cet objet remis, un abus coupable.

Le troisième, les faits *de destruction* de la chose d'autrui.

## TITRE IX.

### CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

#### CHAPITRE I.

##### DES VOLS ET DES EXTORSIONS.

Tous les vols sont sans doute loin d'être égaux, et il faut les diviser en catégories d'après la différence de leur criminalité.

Le projet ne les classe point à raison de l'importance de leur objet. Ses auteurs pensent justement que la valeur du larcin relève du juge, qui doit la prendre en considération quand il mesure la juste peine dans les limites légales. La distinction du nouveau Code est fondée sur l'emploi ou le non emploi de la violence physique ou morale contre les personnes. Si cette violence n'existe pas, il y a vol simple, puni de peines correctionnelles ; si elle existe, il y a vol criminel. Nous nous rallions entièrement à leur opinion.

Les vols sont donc partagés en deux catégories bien définies, dans chacune desquelles la peine s'accroît en raison des circonstances qui augmentent leur gravité. Dans le vol simple, ces circonstances sont les moyens de violence contre les choses et, quelquefois, la qualité de l'agent.

Le chapitre 1<sup>er</sup> s'ouvre par deux articles préliminaires dont l'un définit le vol et l'autre abandonne à la réparation civile les vols commis entre proches parents. Il se divise en trois sections, comprenant, la première, les vols commis sans violences ni menaces ; la seconde, les vols commis avec violences ou menaces et les extorsions ; la troisième, la définition des termes employés dans ce chapitre.

Sans toucher à la différence qui sépare les deux catégories de vols sous le rapport des peines, la majorité de votre Commission a modifié cet ordre en réunissant à l'art. 525 les vols punis de la réclusion et en comprenant tous les vols dans une même section.

ART. 521.

Le projet commence par définir le vol en conservant les termes du Code pénal de 1810 : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne » lui appartient pas est coupable de vol. »

La définition du vol, délit très-varié dans ses formes, offre de grandes difficultés, dont la Commission de la Chambre des Représentants s'est préoccupée. Nous croyons utile de vous analyser l'opinion formulée dans son rapport.

Après avoir rappelé les nombreux commentaires nécessités par des définitions différentes, ce document ajoute :

« Les Institutes et le Digeste de Justinien admettent que le vol peut con- » sister dans l'enlèvement de l'usage ou de la possession d'une chose, aussi » bien que dans la soustraction de la chose elle-même, mais ils exigent, » comme dol spécial, que l'agent ait été mû par un désir de lucre, *lucri fa- » ciendi gratiâ* (1).

» On a reconnu, depuis longtemps, que cette extension et cette limitation » de l'infraction doivent être écartées, et qu'ainsi il faut ne comprendre dans » l'incrimination de vol que la soustraction de la chose d'un tiers, mais l'y » comprendre même lorsqu'un mobile mauvais, autre que la cupidité, a » déterminé l'agent (2).

» Le jurisconsulte Paul a donné, dans ses Sentences, une définition diffé- » rente, en ces deux points, de celle que l'on trouve dans les lois romaines. » Cette définition, qui a paru à l'abri de la critique, est ainsi conçue : *Fur est » qui dolo malo rem alienam contrectat*.

» C'est cette définition qu'a traduite le législateur de 1810 et que reproduit » le projet »

Le rapport constate cependant un doute élevé sur le sens de cette traduc- tion. En admettant l'applicabilité de la définition romaine à toute soustraction méchante ou cupide, on a demandé si le texte proposé a bien cette portée, si le mot *frauduleusement* comprend le dessein de nuire comme celui de réaliser un bénéfice illégitime. Restreignant la force de ce mot au cas où l'esprit de lucre est le mobile, un membre a proposé de dire : *méchamment ou fraudu- leusement*, afin de lever toute incertitude.

La Commission de la Chambre des Représentants n'a pas accueilli cette proposition, parce que, dit-elle, la définition du Code pénal, appliquée depuis un demi-siècle, est fixée par la doctrine et la jurisprudence, et parce qu'on s'exposerait à soulever de nouvelles contestations en voulant lever un doute maintenant éteint.

« Il résulte de la nature des choses, continue le rapport, que lorsque la

(1) Inst., *De furtis*, pr. *Furtum est contrectatio fraudulosa, lucri faciendi causa, vel ipsius rei, vel etiam usus ejus, possessionisve*.

(2) Chauveau et Hélie, Ch. LIX. — Morin, v. vol. sect. 1, . § 1.

» soustraction a pour mobile le désir de nuire, elle est essentiellement frauduleuse. La fraude par elle-même, il est vrai, ne comprend pas la méchanceté; aussi, si la loi ne punissait que le faux commis frauduleusement, elle n'atteindrait pas le faux qui ne tendrait qu'à diffamer. Mais, en restreignant même ainsi l'étendue du terme qui nous occupe, il est important de ne pas confondre l'intention d'acquérir la disposition d'une chose, de s'attribuer la faculté d'en disposer, avec l'intention de s'enrichir; il est hors de doute que soustraire une chose pour la consommer immédiatement, pour la donner, pour en faire même une aumône, c'est agir frauduleusement, parce c'est tendre à s'approprier les avantages de la propriété de cette chose. S'il en est ainsi, il est difficile d'admettre que le fait d'enlever un objet mobilier, pour le détruire ensuite, et porter par là préjudice à son propriétaire, ne soit pas un acte frauduleux. L'agent aura bien été mû par la méchanceté, mais, pour réaliser son dessein de nuire, il a dû soustraire cet objet dans la vue d'en acquérir la disposition, ce qui constitue une intention frauduleuse. »

Un de nous a pensé que, tout en rendant hommage à la science reconnue des membres de cette Commission, et, en particulier, de son honorable rapporteur, on pouvait, sans témérité, peut-être, ne pas considérer une solution si controversée par d'éminents jurisconsultes comme arrivée à l'état d'axiome.

La soustraction méchante est injuste, mais est-elle frauduleuse? La solution dépend de la valeur de ce dernier mot.

Fraude signifie tromperie. Dans son sens naturel, ce terme ne convient qu'aux manœuvres par lesquelles un adroit fripon amène sa victime abusée à se dessaisir elle-même de sa chose à d'iniques conditions. Ces faits sont prévus, distinctement du vol, au chap. II, DES FRAUDES. L'usage, plus que la propriété du mot, étend cette expression aux moyens employés pour s'approprier le bien d'autrui à l'insu ou contre le gré du détenteur; mais a-t-il porté cette extension au point de lui faire comprendre la soustraction commise sans but de lucre et dans l'unique dessein de détruire? Le doute mentionné au rapport lui-même montre que la question est encore discutée.

Le membre de la Commission de la Chambre des Représentants, qui a soutenu l'opinion négative, fait à ce sujet une remarque digne d'attention.

« Ces deux termes « méchamment ou frauduleusement », dit-il, sont dans le reste du projet, employés dans presque tous les cas où l'on a cru convenable d'exiger, comme condition d'une infraction, l'existence d'un dol spécial. Si la fraude comprend la méchanceté comme la cupidité, pourquoi, dans les autres articles, employer les deux expressions? Si elle n'a pas un sens aussi étendu, il est nécessaire de compléter le texte. L'uniformité de terminologie est une des qualités les plus essentielles d'un Code. »

Ce raisonnement paraît péremptoire, et la précaution que les auteurs du projet ont pris ailleurs, en employant les deux termes, fait voir que l'étendue attribuée au mot *frauduleusement* n'était pas incontestable à leurs propres yeux.

Si donc, on veut considérer comme frauduleuse toute soustraction, sans égard à son but, ne conviendrait-il pas de le dire en termes exprès, au moyen des mots *méchamment ou frauduleusement*? Une rédaction plus claire et qui confirmerait la jurisprudence invoquée ne saurait donner lieu à de nouvelles controverses.

Au fond, on peut se demander si la soustraction cupide et la soustraction méchante constituent, l'une et l'autre, un vol : en d'autres termes, si vol et soustraction sont synonymes.

La signification du mot *soustraire* est plus étendue que celle du mot *voler*.

**SOUSTRARE.** c'est : « ôter quelque chose à quelqu'un, le priver de certaines choses par adresse ou par fraude (1). »

**VOLER,** c'est : « prendre furtivement ou par force la chose d'autrui pour se l'approprier (2). »

Tout vol est donc une soustraction, mais toute soustraction n'est pas un vol.

Celui qui soustrait la chose d'autrui, pour se l'approprier ou pour s'en attribuer l'usage ou la disposition, commet un vol.

Celui qui la soustrait, non pour en faire un profit qu'il mépriserait peut-être le premier, ni pour en disposer, mais par l'effet d'une malveillance personnelle, afin d'en priver méchamment le propriétaire, celui-ci, disons-nous, commet un acte odieux, plus inexcusable parfois que le premier, mais il ne commet point de vol. Egalemeut attentatoires à la propriété, les deux faits ne sont pourtant pas les mêmes.

La soustraction peut aboutir à la destruction sans bénéfice pour l'agent, dans des conditions différentes qu'il importe de ne pas confondre.

*A* prend à *B* un objet, le détient un temps, puis le détruit. Ce fait a le caractère du vol. Il y a prise de possession, détention, faculté usurpée de disposer et disposition effective du bien d'autrui. Toutes les circonstances extérieures accusent la convoitise d'un bénéfice illégitime. La destruction subséquente de l'objet n'y change rien et constitue l'usage de la chose, déterminé par la volonté du ravisseur. Une autre intention ne pourrait être établie dans de pareils termes.

*C* prend à *D* un objet et le détruit à l'instant. Dans une rixe, par exemple, il saisit une chose et la brise ou la jette au feu sans intermission. Le fait même exclut toute idée de tirer de cet objet un profit quelconque : il montre la seule intention de nuire au propriétaire. *C* doit être puni, mais encourt-il la qualification flétrissante de voleur ? Cette question est résolue négativement par le sens commun et par la signification naturelle du mot *vol*.

Il y a donc une distinction à faire entre la soustraction cupide, *lucri faciendi gratiâ*, qui a pour objet de transférer à l'agent la possession, l'usage ou la disposition de la chose d'autrui, et la soustraction méchante dont le but est le mal du propriétaire sans profit pour l'agent. La première est le vol, la seconde est la destruction.

Conservant la définition actuelle qui confond ces deux soustractions sous le nom de vol, les auteurs du projet ont néanmoins été amenés, par la nature des choses, à rétablir ailleurs la distinction.

Le Code pénal, posant en principe, à l'art. 379, que les deux soustractions constituent l'une et l'autre un vol, les laisse confondues à l'art. 440, en leur ajoutant le dégât, et il les assimile à l'art. 442. Piller pour s'approprier les objets ou piller pour les détruire est un seul et même crime, puni d'une seule et même peine.

(1) Dictionnaire de l'Académie.

(2) *Ibid.*

Le nouveau projet, au contraire, réunit les deux soustractions à l'art. 521 pour les séparer dans les sections du chapitre III.

« Le pillage, disent les auteurs, c'est-à-dire le vol avec violences ou menaces, » est puni par les art. 548 et 549 (maintenant 526 et 527) du projet. La *destruction* et le *dégât* des propriétés mobilières sont réprimés par les articles » 642 et 643 (maintenant 599 et 600) (1). »

La soustraction cupide et la soustraction méchante sont ici bien nettement distinguées, et, dans ce système, pour plus de clarté, « pour ne laisser aucun » doute sur le caractère du fait incriminé » (2), les auteurs ajoutent même au texte le mot *destruction*, inutile comme l'a jugé le législateur de 1810, si la cupidité et la méchanceté ne sont que deux mobiles différents d'un même délit.

Les faits repris aux art. 526 à 528 et ceux que répriment les art. 599 et 600 sont des soustractions; ils ont pour but et pour résultat d'ôter quelque chose à quelqu'un. Si donc le délit est le même, sans acception du but, pourquoi cette double prévision? Pourquoi, au moins, dans le projet, tel qu'il nous est arrivé, cette différence de pénalité, criminelle contre le vol, correctionnelle contre la destruction? et, s'il n'est pas le même, s'il doit être qualifié d'après son but, là, vol, ici, destruction, il faut en conclure que la définition de l'art. 521 laisse à désirer sous le rapport de l'exactitude.

Si la diversité des opinions, tour à tour soutenues et abandonnées dans les codes et leurs commentaires, n'obligeait le législateur à traduire son expression, on pourrait demander si la définition du mot *vol* est bien nécessaire. Il a fallu définir les crimes dont l'homicide est le moyen commun, parce que cet acte, qui n'est pas même toujours coupable, constitue, par ses diverses circonstances, des infractions très-différentes. Le vol, au contraire, est toujours vol, et ses circonstances en varient la gravité sans en modifier la nature. *Furtum*, en latin, *vol*, en français, ont une signification certaine. Pourquoi dès lors s'ingénier à les définir péniblement et au péril de la clarté? S'il faut une définition, la meilleure ne serait-elle pas celle du Dictionnaire de l'Académie?

Votre Commission, tout en considérant ces observations comme sérieuses, a cru plus opportun de conserver intact l'article du Code actuel qui tient, d'une longue jurisprudence, un sens incontesté. Comme celle de l'autre Chambre, elle a craint de donner lieu à de nouvelles discussions en voulant expliquer ce qui n'en a plus besoin. Elle vous propose en conséquence d'adopter l'article 521 tel qu'il est au projet.

#### ART. 522.

Cet article exempté de pénalités et abandonne à la réparation civile les vols commis entre proches parents, mais il exclut de cette disposition les étrangers complices du vol ou recéleurs des objets soustraits.

Cette dernière clause a soulevé des débats assez étendus dans la Chambre des Représentants, sur le point de savoir si l'auteur principal, ne pouvant être déclaré coupable de vol, il y avait lieu de punir les complices comme ayant pris part à un vol.

(1) Page 528.

(2) *Ibid.*

Le législateur ne punit point le vol commis en famille pour de graves considérations morales, mais il ne peut ni ne veut lui ôter son caractère, le ranger au nombre des faits licites, ni même parmi les faits indifférents. Il le prétend si peu, qu'abandonnant son terme de soustraction frauduleuse, il emploie les mots plus précis de *vol* et d'*objets volés*. Le fait prévu est donc un vol et est qualifié comme tel. Il s'agit seulement de savoir si l'immunité du voleur-parent couvrira son complice étranger.

Pourquoi ? Là où cesse la cause de l'exemption, l'exemption doit cesser également.

Qu'importe que le vol, judiciairement prouvé, soit appelé de son nom sans qu'il soit intervenu de jugement contradictoire contre le voleur ?

Qu'importe encore que la punition néglige l'auteur du fait pour atteindre seulement le complice ? Cette circonstance n'est pas, d'ailleurs, particulière au cas de l'art. 522. Ainsi, l'auteur principal d'un meurtre ne peut être déclaré meurtrier, s'il a commis l'homicide en état de démence (art. 85), mais celui qui lui aura procuré l'arme dont il a fait usage sera justement puni comme complice, aux termes des art. 81 et 83.

Il est des intérêts autrement sérieux, que celui d'agents, après tout, coupables. Ce sont la répression des délits, qu'il ne faut pas restreindre au delà de la stricte nécessité, et le danger d'ouvrir une large porte à la mauvaise foi.

Etendre une immunité, déjà regrettable, ce serait faire la partie trop belle au cupide étranger qui s'abriterait, comme simple complice, derrière un auteur, conjoint, fils, ou père de la personne lésée. Ce serait donner une puissante excitation au domestique infidèle, l'induire à corrompre un enfant de famille pour voler par ses mains à l'abri de toute peine.

Nous vous proposons d'adopter l'art. 522 dont nous modifions toutefois la rédaction.

#### SECTION 1<sup>re</sup>.

##### *Des vols commis sans violences ni menaces.*

La première section traite des vols commis sans violences ni menaces. L'art. 523 punit le délit consommé; l'art. 524 réprime la tentative; l'art. 525 détermine les circonstances aggravantes qui rendent le vol de cette espèce passible d'une plus grande pénalité.

Le projet déroge en plusieurs points à la législation actuelle, soit en ramenant à la catégorie des vols simples des cas formant aujourd'hui des vols qualifiés, soit en modifiant les peines.

Aux termes de l'art. 401 du Code impérial, les vols simples sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et facultativement d'une amende de 16 à 500 francs. Les coupables peuvent, en outre, être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du même Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, et placés sous la surveillance de la police pour un terme de cinq à dix ans, réduit de deux à cinq ans par la loi du 31 décembre 1836.

Le projet abaisse le minimum de l'emprisonnement à un mois. Cette disposition est très-rationnelle. Il est une foule de menus larcins pour lesquels un emprisonnement d'un an est trop rigoureux, et il importe de soustraire le juge

à cette situation difficile où la justice distributive et la vindicte publique ne peuvent se concilier.

L'amende devient obligatoire. L'exposé des motifs fonde cette innovation sur ce que cette peine est en rapport avec la nature du délit et sur cette circonstance que beaucoup de vols qualifiés deviennent des vols simples. Nous croyons ces raisons bien fondées. On a porté le minimum de l'amende à 26 francs, afin de le rendre supérieur à l'amende de simple police qui peut être de 25 francs.

L'interdiction et la surveillance demeurent facultatives. En ce qui touche cette dernière peine, le Gouvernement avait proposé de rétablir le terme fixé par le Code pénal, cinq à dix ans; mais la Chambre des Représentants a préféré conserver le régime de la loi de 1836, deux à cinq ans. Le Gouvernement se fondait sur ce que le vol simple devient un délit beaucoup plus étendu. Sans contester la valeur de ce motif, votre Commission ne lui trouve pas assez d'importance pour vous proposer de rétablir une disposition rejetée par l'autre Chambre.

Une modification plus grave résulte des articles 523 et 525. De vol qualifié, puni de la réclusion, le vol domestique devient vol simple passible seulement d'une peine correctionnelle. Le projet n'admettait de circonstances aggravantes du vol commis sans violences ni menaces, que l'heure de nuit concourant avec la multiplicité des agents : l'effraction, l'escalade ou l'emploi de fausses clefs; le port d'armes apparentes ou cachées et l'usurpation de l'autorité publique. Ne mentionnant pas le vol domestique à l'art. 525, il le laissait dans les termes de l'art. 523.

Ce système a été adopté par la Commission de la Chambre des Représentants. Toutefois, après une discussion longue et approfondie, la Chambre, prenant un terme moyen, a maintenu le vol domestique dans la classe des vols simples, mais, acceptant la qualité du délinquant comme circonstance aggravante, elle a élevé le minimum de l'emprisonnement à trois mois.

Cette modification au régime pénal actuel est fondée principalement :

Sur la conséquence logique du système qui considère la nature du délit et non la qualité de l'agent;

Sur cette circonstance, que le même individu, s'appropriant le même objet, serait puni différemment selon qu'il s'en serait emparé par un vol ou par un abus de confiance;

Sur ce que la punition du vol domestique le plus léger excéderait celle du vol simple plus grave;

Sur l'intérêt de l'efficacité de la répression, plus assurée par une peine correctionnelle toujours facilement proportionnée au délit, que par une peine criminelle, souvent trop forte pour l'importance du vol.

Il nous paraît impossible de déterminer la criminalité uniquement par la nature du délit sans acception de la qualité du délinquant. Ce système n'a point prévalu, même dans le projet qui nous est soumis.

Ainsi, le meurtre commis avec préméditation, puni des travaux forcés à perpétuité, par l'art. 438, est qualifié parricide et puni de mort, s'il est perpétré sur un ascendant (art. 440.)

Les peines prononcées contre les auteurs des expositions et délaissements d'enfants sont majorées pour ceux auxquels ces enfants auraient été confiés (art. 598 et 402).

Celui qui fait avorter une femme, puni de deux à cinq ans de prison ou de la réclusion, selon que la patiente a consenti ou non à ce fait, encourt la réclusion ou les travaux forcés s'il exerce l'art de guérir (art. 392 et 394).

Sans chercher d'autres exemples, nous en trouvons un dans le cas même qui nous occupe. Le voleur, méusant d'une fonction publique, encourt une peine criminelle au lieu d'une peine correctionnelle, à raison de sa qualité.

Rien donc ne doit empêcher que la qualité de serviteur ne soit comme les autres, et spécialement comme celle de fonctionnaire, prise en considération pour qualifier légalement le vol, si elle rend cet acte plus coupable en lui-même et plus dangereux pour les citoyens qu'il menace.

Ce n'est pas sans de justes motifs que presque tous les codes et les criminalistes ont considéré le vol domestique comme offrant un plus haut degré de gravité à raison de la qualité de l'agent. Dans chaque catégorie de vol, il est en effet le plus odieux.

Celui qui le commet ne manque pas seulement, comme un autre voleur, à la justice que l'homme doit à l'homme : il faillit en outre à la double fidélité qu'il doit à son maître ou patron, fidélité négative qui lui défend de nuire aux intérêts de ce dernier, fidélité active qui lui prescrit de les défendre au besoin.

Il fait, de plus, abus d'une confiance nécessaire. Lors même que les objets volés ne sont pas directement confiés à sa garde, il est mis, par son service, en mesure de les connaître et de les atteindre. Il est admis dans la famille, il est au fait des lieux, des usages de la maison, il a mille facilités, toutes dues à la confiance qu'il trahit.

Le vol domestique est donc plus grave qu'un autre, parce qu'il constitue la violation de deux devoirs, justice et fidélité, et parce qu'il se complique d'un abus de confiance.

Il est en outre plus dangereux, et ce motif ne peut échapper au législateur. La loi pénale n'a pas à considérer seulement le délit et le délinquant : elle doit s'occuper aussi de la sûreté des personnes et des propriétés. Elle doit être d'autant plus sévère que le péril est plus grand pour le citoyen honnête. Or, le vol domestique est, de tous, celui dont il est le plus difficile de se garantir. Contre le voleur étranger on a sa clôture, ses mesures de précaution, le secret de son intérieur. Contre le voleur domestique, membre de la famille, connaissant tout, la situation de toutes choses, libre de combiner son coup, il n'est point de défense.

Ce point une fois admis, que le vol domestique est plus grave, à raison de la qualité de l'agent, qu'un autre vol de même nature commis par un étranger, deux des objections que nous avons relevées viennent à tomber d'elles-mêmes.

Il n'est plus exact de dire que le coupable serait puni plus sévèrement s'il avait volé un objet que s'il l'avait détourné par abus de confiance. L'art. 334, amendement le Code pénal, place les deux faits sur la même ligne; mais la différence, existât-elle encore, serait très-rationnelle. Dans le premier cas, il y a concours de deux délits, le vol et l'abus de confiance; dans le second, cette dernière infraction se présente seule.

Il n'y a non plus rien d'étrange, rien que de juste, si la punition du vol domestique le plus léger excède celle du vol simple le plus grave. Les peines se

déterminent par le caractère des faits et non par la valeur des objets volés. C'est par cette juste considération que l'on a retranché une clause de l'art. 523 qui élevait le minimum de la pénalité quand la valeur du vol excédait cinq mille francs.

Si d'ailleurs cette raison était solide, elle ne serait pas seulement invocable pour le voleur domestique; elle protégerait aussi les voleurs dont il est parlé à l'art. 525. On pourrait demander, par exemple, et dans les mêmes termes : s'il est juste de punir le vol de quelques francs, opéré au moyen d'une fausse clef, plus que le vol simple d'un portefeuille rempli de billets de banque. La loi doit classer le vol d'après son caractère criminel et non en raison de son importance matérielle dont la rétribution appartient au juge, dans les limites déterminées entre le maximum et le minimum de la peine.

La dernière objection tirée de l'intérêt de la répression a son côté plausible. Le jury ne considère pas un fait en législateur, au point de vue abstrait de sa criminalité; il se préoccupe, et beaucoup, de son importance matérielle. Il est vrai qu'il lui répugnera de rendre un verdict entraînant cinq ans au moins de réclusion, pour des vols de peu de valeur et, sous ce rapport, la correctionnalisation des délits de cette espèce offre plus de garanties. Mais il n'est pas nécessaire de nier la gravité du méfait ni de traiter les grands et les petits voleurs avec la même indulgence pour arriver à ce résultat. Il suffirait de continuer l'état actuel des choses en laissant au juge la faculté de renvoyer ces infractions aux tribunaux correctionnels quand elles ont peu d'importance.

Nous vous proposerions de rétablir à l'art. 525 la disposition du n° 3 de l'art. 586 du Code actuel, si nous n'avions à tenir compte des précédents parlementaires. Le Gouvernement avait classé le vol domestique parmi les vols simples, et il a persisté dans ce système après une mûre discussion. La Chambre des Représentants a bien distingué ce délit entre ceux que prévoit l'art. 523, mais elle a refusé de le ranger au nombre des crimes. Il paraîtrait, sans doute, au Sénat inutile et peu convenable d'inviter deux branches du pouvoir législatif à se déjuger.

Il faut d'ailleurs le reconnaître, l'article, tel qu'il est modifié, ne laisse pas d'accorder une satisfaction assez notable à l'opinion que nous préférons. Au moins, le vol domestique cesse d'être assimilé légalement aux plus minces larcins, et la plus grande culpabilité de l'auteur aggrave la peine.

Mais cette satisfaction, donnée en ce qui touche le principe, ne s'étend pas à la mesure de la pénalité. Un emprisonnement, réductible à trois mois, sera la rétribution de beaucoup de ces menus vols pour lesquels on a cru devoir mitiger la sévérité du Code pénal et même de bien des vols plus importants, mais moins coupables que le vol domestique.

Le minimum de la peine du vol domestique, combinant un vol plus criminel que tout autre et un abus de confiance, semble devoir être porté à peu près à la moitié de la peine comminée contre chacun de ces délits. Nous vous proposons, en conséquence, de le fixer à deux ans d'emprisonnement, à la majorité de quatre voix contre deux. Un des opposants élevait le minimum jusqu'à six mois seulement. L'autre rejette toute distinction entre le vol commis par un domestique et celui qu'opère un autre agent, en laissant aux tribunaux le soin d'apprécier la culpabilité relative de ces faits.

Une autre modification résulte de l'art. 524. Aujourd'hui, la tentative de

vol simple est punie comme l'acte consommé. L'art. 524 abaisse le minimum et le maximum de la peine et commine un emprisonnement de huit jours à trois ans et une amende de 26 à 300 francs.

Nous voyons, par les rapports, qu'il y a eu de l'hésitation sur le point de savoir s'il convenait de punir la tentative de vol simple. Les auteurs du projet paraissent avoir admis la répression à cause de l'extension donnée aux limites de ce délit, et dans la confiance que le ministère public s'abstiendra de poursuivre « toutes les fois que la tentative du délit n'est pas bien caractérisée ou » que le fait est de peu d'importance. »

Pas plus que la Commission de la Chambre des Représentants, nous ne pouvons accepter cette dernière supposition. Le ministère public ne doit tenter de poursuites qu'à bon escient, et sa prudence est une garantie pour l'honneur du citoyen honnête, mais il ne peut amnistier, par son inaction, un coupable quand la prévention est suffisamment établie.

Au fond, nous croyons que la tentative de vol doit être punie. La volonté coupable existe et s'est manifestée par un commencement d'exécution. Elle n'a échoué que par des circonstances indépendantes de l'agent, et ce n'est pas le succès seul qui doit intéresser la vindicte publique.

Nous ne pensons pas qu'il fût nécessaire d'abaisser la pénalité, à cause de la grande latitude laissée au juge. Toutefois nous ne vous proposons pas d'amendement. Une peine qui peut s'élever à trois ans de prison et à 300 fr. d'amende est suffisante au moins dans la plupart des cas.

A l'art. 525, le projet adopté diffère en plusieurs points de celui du Gouvernement.

Dans les termes de la première proposition, le vol prévu à l'art. 523 devenait passible de la réclusion :

- « 1° S'il a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes ;
- » 2° S'il a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ;
- » 3° Si les coupables ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;
- » 4° Si le vol a été commis avec le faux costume, sous le faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique. »

Il conste du rapport fait par l'honorable M. Pirmez, que le Gouvernement et la Commission de la Chambre des Représentants ne donnaient pas les mêmes limites à la définition des mots *violences* ou *menaces* qui caractérisent les deux grandes catégories de vols.

Le Gouvernement, restreignant le sens de ces mots, était amené à classer parmi les vols simples des faits de contrainte qui exposent les personnes, et à les réprimer cependant, au moyen de dispositions spéciales, par des peines propres aux autres vols. La Commission de l'autre Chambre renvoie ces faits à la section des vols commis avec violences ou menaces. Ce système est plus logique et offre l'avantage de restreindre la classe des vols simples à ceux qui n'ont réellement point attenté à la sûreté individuelle.

La Chambre des Représentants a retranché la distinction entre la maison habitée et celle qui ne l'est pas, et nous nous rallions à ce changement.

Au point de vue de la protection des propriétés, abstraction faite de celle des personnes, l'effraction est une violence contre les choses et s'ajoute au vol qu'elle aggrave.

Nous accueillons encore la suppression du n° 1 concernant les vols de nuit.

Les deux catégories de vols se distinguent par l'emploi de la violence ou de la menace et non par l'heure à laquelle le délit est commis ni par le nombre des coupables.

Comme le rapport précité le fait observer avec raison, deux ou plusieurs individus qui s'introduisent, un soir, dans un magasin pour y dérober un objet, ou qui, la nuit, sur la voie publique, enlèvent d'un chariot quelques morceaux de houille, ne doivent pas, ne peuvent pas être punis à l'égal des voleurs qui assaillent et dépouillent un voyageur ou attaquent une maison à main armée. Les premiers sont assez punis par l'art. 523 ; les autres trouveront leur compte ultérieur.

Le projet adopté maintient le n° 2, sauf l'escalade.

Le rapport de la Chambre des Représentants donne à cette suppression les motifs suivants :

« ... Ces deux faits (l'escalade et l'effraction) sont cependant loin d'être de » même nature. Ainsi, tandis que le premier n'est que le mépris d'un obstacle » protecteur, souvent facile à franchir, qu'il laisse intact, et ne constitue en soi » aucun délit, le second détruit cet obstacle et porte une atteinte coupable à » la propriété d'autrui. La valeur des objets auxquels ces deux actes peuvent » conduire est, dans la plupart des cas, fort différente. La simple escalade ne » permet guère d'arriver qu'à des fruits, à des légumes, à des choses laissées » en plein air ; l'effraction introduit dans les lieux où l'on conserve ce qu'on a » de plus précieux. »

Remarquons d'abord, encore une fois, que si l'importance du vol peut déterminer le juge dans l'application plus ou moins sévère de la peine, elle ne doit pas influencer le législateur qui classe les faits d'après leur nature. Rappelons de nouveau que cette considération a fait rejeter à l'art. 523 une disposition qui se contentait d'augmenter le minimum de l'emprisonnement et le maximum de l'amende quand la valeur du vol atteignait une certaine somme.

« Les peines, disait à ce sujet le même rapport, sont prononcées contre des » genres ou des espèces déterminées d'infractions; elles doivent être les mêmes » aussi longtemps que le caractère même du fait ne change pas. »

Ce raisonnement est juste, mais il l'est à l'art. 525 comme à l'art. 523, et il nous conduit à apprécier l'escalade non par la valeur du vol auquel elle sert de moyen, mais par « le caractère même du fait. »

Si donc des apprentis voleurs, qui montrent déjà beaucoup d'audace et de mépris pour la propriété, dépouillent un verger par un moyen criminel, c'est la moralité du fait et non le prix de l'objet volé qui doit qualifier l'acte. L'effraction elle-même peut ne conduire qu'aux soustractions insignifiantes prêtées comme but à l'escalade. Néanmoins, le projet la punit de même, et avec raison, dans tous les cas, sans égard à l'importance de ses résultats.

Au fait (et le rapport ne paraît pas se l'être entièrement dissimulé), l'escalade ne menace pas que les vergers et les jardins ; elle est à redouter pour les habitations et les lieux où l'on conserve ce que l'on a « de plus précieux. »

Pour accorder à des voleurs de fruits une indulgence dont ils sont bien peu dignes, faut-il considérer comme indifférent le moyen de l'escalade dans une maison habitée ou close ?

Nous arriverions à cette singulière anomalie : un homme pénètre dans un bâtiment en enlevant les gonds mal affermis d'une porte ou en brisant un carreau ; effraction et cinq ans au moins de réclusion. Il voit à l'étage une fenêtre laissée ouverte, prend une échelle, entre et vole la même chose ; il peut, de par le projet, en être quitte pour un mois de prison.

Il est bien vrai que l'effraction cause, de plus que l'escalade, un préjudice spécial au propriétaire, mais il est au moins douteux que le législateur dont on veut réformer l'œuvre se soit beaucoup préoccupé de cette lésion et ait voulu criminaliser le vol simple seulement à cause d'un autre tort fait à la propriété qui, loin d'être plus grave en lui-même, ne sert que de moyen.

Ce qu'il a voulu sanctionner par une peine plus sévère, c'est l'inviolabilité des clôtures. Si le vol est déjà punissable, quand il porte sur des objets à portée d'être atteints avec plus ou moins de facilité, il le devient bien davantage, quand il se complique d'une violation des obstacles défensifs de la propriété.

Si cette violation aggrave le délit et est attentatoire à la sécurité publique, en ôtant aux citoyens la garantie qu'ils doivent trouver dans ces moyens protecteurs, il faut qu'elle soit réprimée dans tous ses modes et sans acception de sa facilité relative. Il n'importe que l'obstacle, fort ou faible, soit brisé ou franchi, le résultat est le même. L'effraction et l'escalade produisent le même acte, la violation d'une clôture, et c'est cette violation, circonstance essentiellement aggravante, qui change le caractère du délit et le transforme en crime.

Nous vous proposons donc, à la majorité de cinq voix contre une, de rétablir le mot d'*escalade* au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art 525.

Le n° 3 concernant le port d'armes apparentes ou cachées, est aussi supprimé.

Ce changement offre quelque chose d'étrange à la première impression ; mais il se justifie par l'examen sérieux de ses motifs.

Ce qui distingue le vol prévu à la deuxième section du vol simple, puni correctionnellement, quand il n'y a pas d'autre lésion, et criminellement, quand il y a violence contre les choses, c'est la menace ou la violence contre les personnes.

Or, le port d'armes ne constitue un de ces moyens coercitifs, que si l'instrument a été employé ou montré. Dans le premier cas, il y a violence effective. Dans le second, il y a, dit avec raison la Commission de l'autre Chambre, menace évidente. Dans l'un comme dans l'autre, ce n'est plus l'art. 525, c'est l'art. 528 qui devient applicable.

Si l'arme, au contraire, est restée cachée, il n'y a eu, de ce chef, ni menace, ni violence, pas même contre les choses, et, à défaut de toute autre circonstance, la soustraction demeure un vol simple et ne doit pas être punie de la peine du vol violent.

En frappant le port d'armes, même non apparentes, le législateur impérial a, sans doute, été mû par le désir d'en prévenir l'usage ; mais, sans contester ce que sa disposition peut avoir d'utile, dans certains cas, il faut examiner si elle est juste. La protection des citoyens doit éveiller toute la sollicitude du législateur, mais elle ne peut s'étendre au point de faire punir le coupable pour un fait qui n'est point délictueux en prévision d'une infraction possible mais non commise.

Or, comme le fait observer le rapport de la Chambre des Représentants, c'est là que nous arrivons aujourd'hui. Le Code pénal punit le port d'armes, même cachées, licite en lui-même, en vue d'un usage non réalisé. Il frappe, non pour avoir commis un délit, mais pour s'être mis à même de le commettre. Il y a plus ; des complices du voleur armé peuvent avoir ignoré la précaution de celui-ci et se trouver atteints pour un fait étranger en l'absence de tout élément de complicité. L'utilité éventuelle et toujours plus ou moins hypothétique de cette disposition pénale ne peut contre-balancer son injustice, à peu près certaine, dans la plupart des cas.

Le § 4 est amélioré dans sa rédaction. On y a joint le vol commis par un fonctionnaire public à l'aide de l'exercice de ses fonctions. Le cas se présentera bien rarement sans doute, mais il n'est pas impossible et devait être prévu. Une telle circonstance est évidemment aggravante.

A la suite de l'article qui porte maintenant le n° 525, venait se placer une disposition qui punissait de la réclusion le vol commis dans les chemins publics sur les objets qui accompagnaient la personne volée ou qui étaient transportés sur ces chemins. Pour les raisons énoncées plus haut, la Chambre a retranché cet article, laissant ces vols sous la disposition de l'art. 523 quand ils sont simples, c'est-à-dire opérés sans violences ni menaces, et sous celle de la section II quand ils sont attentatoires à la sûreté des personnes.

#### SECTION II.

##### *Des vols commis avec violences ou menaces et des extorsions.*

Cette section comprend les vols qui constituent, par la nature de leurs moyens, un double attentat contre la personne et contre la propriété. Les faits de l'espèce sont atteints par les art. 526, 534, 536 et 537. Les autres articles régissent ces vols quand ils sont accompagnés de circonstances aggravantes.

#### ART. 526 et 527.

L'article 526 substitue la peine de la réclusion à celle des travaux forcés à temps que les auteurs du projet ont considérée comme exorbitante.

La disposition nous paraît tenir aux effets de l'art. 19 qui porte le minimum de cette dernière peine de cinq à dix ans. Dix années de travaux forcés pour toute violence compliquant le vol, quinze années pour la moindre circonstance aggravante, seraient souvent des pénalités trop élevées et dont l'excès compromettrait la répression en amenant soit un acquittement indu, soit une déclaration abusive de circonstances atténuantes.

Il y a donc lieu de se borner à la réclusion qui, pouvant atteindre dix ans, doit suffire généralement à la vindicte publique.

L'art. 527 a été adopté, sauf rédaction, mais il a paru mal placé et a été transféré après l'art. 534.

#### ART. 528.

Cet article abaisse les peines comminées par le Code impérial de 1810.

La législation actuelle prévoit cinq circonstances aggravantes, savoir :

1° L'heure nocturne ;

- 2° La multiplicité des agents ;
- 3° Le port d'armes apparentes ou cachées ;
- 4° L'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ou l'usurpation de la puissance publique ;
- 5° La violence ou la menace d'employer des armes.

La cinquième étant comprise dans la définition même de l'art. 526, nous n'avons plus à nous occuper que des quatre premières.

Le projet de loi les conserve, mais il réunit celles qui concernent l'heure nocturne et le nombre des voleurs; il exige que les armes aient été employées ou montrées, et il ajoute le cas d'abus d'une fonction publique.

Chacune de ces circonstances augmente la criminalité de l'acte et doit lui valoir une peine plus sévère que celle de l'art. 526, donc, les travaux forcés pour dix à quinze ans.

Mais le projet ne prévoit pas leur concours multiple.

Aux termes du Code impérial, le vol violent, combiné avec deux des circonstances aggravantes, est puni des travaux forcés à perpétuité. (C. p., art. 582).

Il est passible de la peine de mort s'il est accompagné des quatre circonstances réunies. (C. p., art. 581.)

Aux termes du projet, il y aurait réduction de deux degrés de pénalité dans le premier cas et de trois dans le second.

Si le Code pénal est trop sévère, l'indulgence du projet est excessive, surtout pour le dernier cas qui constitue un véritable brigandage. Il est juste que la peine s'élève en raison de la criminalité.

Nous vous proposons donc de comminer la peine de quinze à vingt ans de travaux forcés, contre le vol violent accompagné de deux ou trois des circonstances énoncées, et celle des travaux forcés à perpétuité quand il en offre un plus grand nombre. La première proposition a été adoptée par 4 voix contre 2, et la seconde par 5 voix contre 1.

#### ART. 529.

L'art. 385 du Code pénal punit des travaux forcés à perpétuité tout vol commis dans les chemins publics.

Il est sans doute nécessaire de garantir la sûreté des routes par des peines fortes et spéciales, mais la sévérité de cet article est par trop draconienne. Elle conduit à des résultats imprévus sans doute au législateur et dont les auteurs du nouveau projet nous donnent des exemples saisissants. Il a été décidé par la Cour de cassation de Paris, et irréprochablement, aux termes exprès de la loi, que le fait d'avoir volé deux bûches sur un chemin public et celui d'avoir nié au propriétaire la trouvaille d'une pièce de monnaie sur un chemin, encourraient les travaux forcés à perpétuité.

Une loi de 1832 a modifié cette législation en France. Le vol sur les chemins publics est puni des travaux forcés à perpétuité, s'il y a concours de deux des circonstances prévues par l'art. 381; des travaux forcés à temps, s'il est accompagné d'une seule circonstance, et de la réclusion dans les autres cas.

Cette amélioration est notable, mais elle laisse encore beaucoup à désirer. Comme les auteurs du nouveau projet le font remarquer, le vol le plus simple sur un chemin public emporte les travaux forcés, s'il est commis la nuit ou

seulement par deux personnes, et les travaux forcés à perpétuité, si ces deux circonstances sont réunies. Le détournement du moindre objet, laissé ou perdu sur une route, encourt la peine du vol avec menaces ou violences.

Le projet fait disparaître ces anomalies en appliquant la distinction fondamentale qui sépare les vols commis sans ou avec violence contre les personnes. Dans le premier cas, ceux qui sont accomplis sur les chemins publics, demeurant des vols simples, restent assujettis aux peines édictées dans la première section; dans le second, ils sont punis des travaux forcés de dix à quinze ans, et de quinze à vingt ans s'ils sont commis avec une des trois dernières circonstances aggravantes prévues par l'article précédent.

De cette manière, l'inviolabilité de la voie publique obtient la protection spéciale dont elle a besoin pour la sécurité des voyageurs, sans qu'il soit comminé de peines disproportionnées contre des larcins qui ne causent aucun danger personnel.

Nous avons toutefois deux lacunes à signaler :

D'abord, le projet supprime la première des circonstances aggravantes. Nous nous en rendons difficilement raison.

En effet, l'effraction et l'usage de fausses clefs sur des colis, ou sur un véhicule sont des moyens criminels par eux-mêmes et très-appropriés aux œuvres des voleurs de grands chemins. Pourquoi les gratifier de l'impunité, alors qu'on prévoit le cas beaucoup plus rare et à peu près hypothétique d'un vol de cette nature commis par un fonctionnaire?

En second lieu, comme à l'art. 528, le projet omet de pourvoir au cas où plusieurs circonstances aggravantes seraient réunies.

Nous vous proposons donc, par cinq voix contre une, de rendre la disposition du second paragraphe de l'art 529 applicable à toutes les circonstances de l'art. 528, et de punir leur réunion au nombre de deux, ou plus, de la peine des travaux forcés à perpétuité.

#### ART. 530 à 533.

Cet article et les trois suivants concernent les lésions corporelles produites par les violences employées pour perpétrer le vol. Ces résultats augmentent la criminalité de l'acte et exigent une répression plus sévère; ils diffèrent en gravité, et le projet suit exactement leur gradation. Toutefois, la peine de mort n'est point encourue par le fait matériel de l'homicide. Le projet distingue les cas où cet homicide est volontaire ou involontaire, et il élève la peine normale dans l'un et dans l'autre. C'est avec raison, car il y a concours de deux crimes.

Si donc les violences ont causé la mort, indépendamment de la volonté du coupable, celui-ci est puni de la peine comminée contre le meurtre. (Art. 533.)

Néanmoins, quand l'homicide involontaire résulte, soit de tortures corporelles, soit de violences commises la nuit par plusieurs individus, dans une maison habitée ou sur un chemin public, la peine est la mort.

Cette aggravation se justifie d'elle-même. Le coupable qui exerce des tortures ne peut rejeter leur résultat sur l'effroi ou la faiblesse physique ou morale de sa victime. Il a dû prévoir les effets et il doit supporter les conséquences de son acte froidement cruel. Même sans tortures, toute violence

capable de produire la mort, commise dans une maison habitée ou sur un chemin public, est un acte de brigandage.

Si le voleur a commis ou tenté un meurtre volontaire, il encourt la peine de l'assassinat (art. 535).

Le texte de l'art. 530 est pris du second § de l'art. 382 du Code de 1810. Ici les mots : *cette circonstance seule suffira*, étaient bien employés, parce que cette circonstance avait pour effet d'entraîner, isolément de toute autre, une peine plus forte. Ils ne le sont plus dans l'art. 530 du projet, où la peine demeure la même et n'est aggravée que dans son minimum.

Quand le Code pénal augmente la pénalité à raison de la pluralité des agents, il dit : *deux ou plusieurs*. Les termes de l'art. 533 ne parlant que de *plusieurs* individus, il pourrait en résulter un doute au sujet du nombre *deux*. Pour obvier à toute équivoque, nous vous proposons de rétablir la formule actuelle.

Nous adhérons à l'ensemble de ces dispositions, sauf les modifications dont il va vous être rendu compte.

Le projet ne considère comme circonstances aggravantes que les résultats de la violence physique. Les menaces peuvent avoir les mêmes effets. La terreur peut produire des maladies ou des infirmités graves, telle que l'aliénation mentale, ou même la mort. Il est donc nécessaire de rédiger l'article de manière à ce qu'il comprenne l'emploi de la menace.

Nous avons pensé que la peine de dix à quinze ans de travaux forcés est trop forte quand les effets de la violence ou de la menace ont peu d'intensité, quand leur durée se réduit, par exemple, à un petit nombre de jours. Pour ces cas, la réclusion, qui peut être de dix ans, offre au juge une marge suffisante.

Quand ces résultats se prolongent pendant un terme que nous portons à trente jours, leur gravité est évidente et mérite la sévérité du projet.

Nous réunissons ces quatre articles

#### ART. 534.

Il s'est élevé parmi les jurisconsultes une controverse sur le point de savoir si la violence prévue dans ce cas se rattache au vol en l'aggravant ou constitue une infraction distincte. Nous adhérons à la solution du projet.

#### ART. 535.

Point d'observations.

#### ART. 536.

Cet article punit l'extorsion.

On a contesté l'identité du vol et de l'extorsion. Le premier, dit-on, consiste dans la soustraction d'une chose, tandis que l'extorsion amène la personne qui la subit à se dessaisir elle-même de sa propriété.

Si ces deux faits ne sont les mêmes, ils se valent. Peu importe en effet qu'une personne soit dépouillée par une main étrangère ou par la sienne propre, sous l'empire d'une crainte sérieuse. L'extorsion est plus criminelle que le vol simple, car elle implique la violence ou la menace. Le projet l'assimile donc avec raison, sous le rapport de la pénalité, au vol violent.

La rédaction de cet article laisse à désirer. Il y a deux manières de s'approprier le bien d'autrui : s'en emparer ou se le faire remettre par le possesseur. Cette dernière constitue l'extorsion ou l'escroquerie selon que l'agent emploie l'intimidation ou la fraude. Les deux moyens diffèrent en gravité, mais ils ont le même but et le même résultat. Il nous semble donc que l'art. 536 doit être mis plus en rapport avec l'art. 539 relatif à l'escroquerie.

ART. 538.

A supprimer comme faisant double emploi avec l'art. 264.

SECTION III.

*De la signification des termes employés au présent chapitre.*

Les dispositions de la section III ont pour but de définir, avec la précision nécessaire, les mots qui forment les circonstances aggravantes du vol.

ART. 539.

Cet article, tel qu'il est sorti des débats de la Chambre des Représentants, nous semble ne plus rien laisser à désirer. Tout chemin dont le public a le droit de se servir est compris dans la définition, quel que soit le propriétaire du sol.

Les motifs qui font établir une peine plus forte pour garantir la sécurité de la voie publique n'existent point en ce qui touche les parties de chemin bordées de maisons. Ici les voyageurs ne sont plus isolés; ils peuvent appeler et obtenir du secours.

Comme la Commission de l'autre Chambre, nous nous écartons de l'avis des auteurs du projet, qui assimilent aux rues la partie d'un chemin qui se trouverait devant une auberge, même hors des villes ou villages. Pareille interprétation ne répond ni au texte du projet, qui parle au pluriel, *bordé de maisons*, ni au but du législateur qui n'exclut de sa disposition que les parties de chemin qui relient entre elles, non-seulement des localités séparées, mais les maisons d'une même agglomération.

Les chemins de fer, n'étant point ouverts à la circulation publique, ne réclament point cette protection spéciale.

ART. 540.

Point d'observations.

ART. 541.

Il est bien entendu qu'il n'est pas nécessaire que le lieu contienne de fait des personnes présentes au moment précis de l'infraction. Il suffit qu'il soit habituellement occupé. Par contre, une maison destinée à l'habitation, mais inoccupée, ne doit pas être comprise dans cette définition.

ART. 542 et 543.

Point d'observations.

L'art. 543 était suivi, dans le projet, d'une disposition qui assimilait aux maisons habitées les édifices publiquement affectés aux cultes dont les ministres sont salariés ou subsidiés par l'État.

Cette protection aurait dû couvrir d'autres édifices encore. Le projet, tel qu'il est amendé, ayant considéré l'effraction comme une circonstance toujours aggravante, que le lieu soit habité ou non (art. 525), l'article dont il s'agit est devenu sans objet et a été retranché.

ART. 544.

La disposition de l'art. 149 étant générale, il est inutile de la répéter ici.

ART. 545.

Sur le rapport de la Commission, la Chambre des Représentants a profondément modifié la définition de la violence et de la menace proposée par le Gouvernement.

L'article était rédigé comme suit :

« Par violences, la loi entend les attentats dirigés contre les personnes et qui consistent à frapper, blesser ou tuer.

» Par menaces, la loi entend les menaces d'employer des violences. »

Ces dispositions, beaucoup trop restreintes, sont, dans le rapport fait à la Chambre des Représentants, l'objet d'une juste critique que nous croyons devoir reproduire.

« ... Le fait de saisir une personne et de la dépouiller de force de ce qu'elle » a sur elle, le fait de la lier pendant la perpétration du vol, de lui arracher les » clefs devant servir à atteindre les valeurs convoitées, de lui bander les yeux » et de la bâillonner et beaucoup d'autres circonstances ne pourraient être » considérées comme des violences. D'un autre côté, une menace de mettre » immédiatement le feu à une habitation, si certains objets ne sont pas livrés, » ne serait une menace dans le sens légal, que dans le cas très-rare où l'in- » cendie ainsi annoncé compromettrait la vie des personnes. »

La distinction que les auteurs du projet avaient faite entre les menaces et les voies de fait ou violences légères et celles qui ont une plus haute gravité nous semble inadmissible.

En fait, il est des moyens de contrainte, exclus par la première rédaction, qui sont loin d'être légers et qui peuvent, sans coups, sans blessures, sans homicide, compromettre la santé et la vie même des personnes terrifiées, surtout des femmes et des enfants.

En principe, le vol simple est celui qui consiste dans la soustraction de la chose d'autrui. Il conserve son caractère, mais encourt une plus forte peine, s'il est compliqué d'une violence exercée contre les obstacles défensifs de la propriété.

Le vol, qui se combine avec une contrainte physique ou morale exercée sur les personnes, réunit deux infractions très-graves. Le juge peut apprécier la valeur de la seconde, mais le législateur ne peut la laisser impunie.

Tel était cependant l'effet de la première proposition, qui laissait les vols, commis avec des menaces ou violences, dites légères, sous l'empire de l'art. 525.

Il en serait résulté cette autre anomalie que le vol simple commis avec violence contre les choses se serait trouvé plus puni par l'art. 525 que ne l'aurait été le vol commis avec une certaine mesure de violence contre les personnes.

Nous adhérons donc pleinement à l'article amendé par l'autre Chambre.

ART. 546.

La rédaction de cet article décide une question controversée, savoir si l'effraction punissable porte seulement sur l'objet défensif de la chose convoitée, ou si elle comprend aussi le contenant. C'est le premier sens qui a prévalu et nous nous y rallions. La distinction entre les maisons habitées et non habitées est supprimée.

ART. 547.

Point d'observations.

ART. 548.

Cette définition n'est pas exacte, car elle se restreint au cas où l'escalade aggrave le vol dans les termes du projet. Or, il s'agit ici de fixer le sens du mot et non la moralité du fait. Toute entrée, exécutée par-dessus une clôture, légitime ou illégitime, dans un lieu habité ou inhabité, est une escalade; voilà ce que doit déterminer l'art. 548. La question de savoir quand cet acte devient punissable concerne les art. 525 et 528. Fût-il décidé que l'escalade ne doit pas être une circonstance aggravante dans le cas de l'art. 525, ce ne serait pas une raison de la définir d'une manière incomplète au présent article. Nous avons donc repris la définition du Code actuel, nécessitée d'ailleurs par le rétablissement de l'escalade comme circonstance aggravante.

ART. 549.

Le Code de 1810 ne punit pas l'emploi des clefs véritables, trouvées ou soustraites au propriétaire; c'est une lacune, car il y, a de la part du voleur, égal attentat à la clôture et, pour le propriétaire, égale lésion, soit que l'instrument ait été contrefait, soit qu'il ait été illégitimement employé.

Les auteurs du projet avaient donc proposé un § additionnel portant :

« 3° Les clefs perdues, égarées ou soustraites et qui ont servi à commettre » le vol. »

Tel qu'il nous est soumis, le projet n'assimile aux fausses clefs que les clefs soustraites.

Le rapport à la Chambre des Représentants allègue que, dans le cas d'emploi d'une clef égarée, « loin d'avoir à rechercher les instruments de l'infraction, l'agent les a rencontrés par hasard; l'occasion s'est offerte à lui; seule » peut-être, elle l'a fait faillir; où sont, dès lors, et la préméditation, et la » persévérance dans les moyens coupables, et la criminalité des préparatifs? »

Ces raisons ne nous ont point convaincus. Celui qui trouve une clef et la cèle frauduleusement ou la livre à des tiers, est déjà coupable d'un délit puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six à cinq cents francs (art. 575). Dans le cas dont il s'agit, il ne se contente pas de la celer, il en fait un usage coupable. Il y a, dans son acte, deux délits, dont l'un sert de moyen à l'autre.

Nous vous proposons donc de rétablir le 3° § dans son intégrité, à la majorité de quatre voix contre une.

ART. 550.

Sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, nous avons ajouté le mot : *frauduleusement*. A la majorité de quatre voix contre une, votre Commission vous propose de réduire la peine portée contre le serrurier de profession au maximum de l'emprisonnement.

CHAPITRE II.

DES FRAUDES.

Le chapitre II comprend les atteintes à la propriété qui rentrent dans la catégorie des fraudes, c'est-à-dire, qui ont la tromperie pour moyen. Il est divisé en 5 sections.

La première comprend la banqueroute.

La deuxième les abus de confiance.

La troisième l'escroquerie et la tromperie.

La quatrième le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou délit.

La cinquième quelques autres fraudes.

SECTION PREMIÈRE.

*De la banqueroute.*

ART. 551.

La pénalité qui frappe la banqueroute simple est maintenue telle qu'elle existe. Celle qui concerne la banqueroute frauduleuse est réduite des travaux forcés à la réclusion.

La banqueroute frauduleuse devant être assimilée au faux, le sort de ce changement dépendra de la décision que le Sénat prendra sur l'art. 225.

ART. 552.

L'agent de change ou le courtier qui fait faillite a commis une faute grave en violant la loi qui lui défend d'opérer pour son compte et en compromettant sciemment les intérêts de ses mandants; il est donc juste qu'il soit puni, même quand le fait de la faillite ne serait pas délictueux pour un autre.

S'il y a fraude, il y a lieu de le condamner à une peine plus rigoureuse que tout autre banqueroutier frauduleux, puisqu'il y a double infraction.

Le Code de 1810 exagère la sévérité. La faillite de l'agent de change ou courtier entraîne la peine de la banqueroute frauduleuse, c'est-à-dire celle des travaux forcés, réduite à la réclusion par l'article précédent, et la banqueroute frauduleuse est punie des travaux forcés à perpétuité. (Code pénal art. 404.)

La faillite de l'agent de change constitue un délit simple, exempt de fraude, et ne doit donc pas être frappée d'une peine criminelle.

Convaincu de banqueroute frauduleuse, l'agent de change ou courtier doit être puni plus sévèrement que le particulier coupable du même fait. Il est donc rationnel de l'assujettir au maximum de la peine comminée contre ce dernier, comme le Gouvernement l'avait proposé. Le projet de la Chambre des Représentants n'y satisfait qu'en partie. Il prononce la réclusion pour

sept ans au moins. Il peut en résulter que, de deux banqueroutiers frauduleux, l'un, particulier, et l'autre, agent de change, le premier soit plus puni que le second. coupable d'une infraction de plus. Quelle que soit la criminalité de celui-là, eût-il mérité le maximum, il semble que l'égalité de peine serait encore une faveur pour l'autre, qui est, après tout, indigne de ménagement.

Nous vous proposons donc de rétablir la proposition du Gouvernement, à la majorité de trois voix contre deux.

Si le Sénat restituait la peine des travaux forcés contre le faux à l'art. 215, cette pénalité devrait remplacer la réclusion dans cet article comme dans le précédent.

#### ART. 553.

##### Point d'observations.

Ici venait se placer un article portant que si les faits prévus par l'art. 553 ont été commis de concert avec un banqueroutier frauduleux, le coupable sera puni comme complice de ce dernier.

Il a été objecté que si l'auteur d'un de ces faits a participé à la banqueroute frauduleuse, les règles générales sur la complicité rendent cet article inutile; que s'il n'a pas eu part à cette infraction de banqueroute frauduleuse, la peine serait exagérée.

Nous nous rallions à cette suppression, opérée de commun accord avec le Gouvernement.

#### SECTION II.

##### *Des abus de confiance.*

Cette section comprend le détournement ou la dissipation d'objets reçus à la charge de les rendre ou d'en faire un usage déterminé; l'abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur; l'usure habituelle et le détournement de pièces produites dans une contestation judiciaire. Le projet ajoute aux dispositions pénales de 1810 l'usure, punie par une loi spéciale, et en retranche l'abus de blanc-seing renvoyé aux faux.

#### ART. 554.

Le Code pénal de 1810 punit l'abus de confiance prévu par cet article des peines portées contre ceux qui abusent des besoins, des faiblesses, des passions d'un mineur : c'est-à-dire d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions ou dommages-intérêts, ni être moindre de vingt-cinq francs. Le coupable peut de plus, être frappé d'interdiction de cinq à dix ans.

Le projet distingue ces deux ordres de faits dans la mesure de la peine. Il augmente celle de l'abus de confiance et porte le maximum de l'emprisonnement de deux à cinq ans, en réduisant toutefois son maximum à un mois. Il fixe l'amende proportionnelle du Code pénal, de vingt-six à cinq cents francs. Par conséquent, il assimile au vol simple l'abus de confiance traité avec une indulgence aussi excessive qu'inusitée par le législateur impérial.

Cette aggravation de peine est bien motivée. L'abus de confiance revient au vol et a même quelque chose de plus odieux.

Avec la Commission de la Chambre des Représentants, nous pensons que l'abus de confiance, le vol simple et l'escroquerie sont trois infractions d'une égale criminalité. Ce sont trois formes différentes d'un même délit, l'injuste prise de possession du bien d'autrui. « Le vol, dit avec raison le rapporteur, » demande plus d'audace; l'escroquerie, plus d'habileté dans le mal; l'abus » de confiance, un plus grand mépris du droit; il attente, tout à la fois, à la » propriété et à un engagement sacré. Le vol ébranle plus la sécurité de la » propriété; l'escroquerie est plus opposée aux affaires du commerce; mais » l'abus de confiance jette plus de trouble dans les relations les plus essen- » tielles de la société. »

La conclusion logique de ce juste raisonnement est l'élévation du minimum de la peine du vol simple appliquée à l'abus de confiance. Votre Commission vous propose de la porter à trois mois.

Le projet adopté exige, de plus que celui du Gouvernement, que le détournement ou la dissipation soit frauduleuse. Le premier et surtout le second fait peuvent provenir d'une négligence ou d'une erreur sur le droit et ne donner lieu qu'à des réparations civiles.

Le Projet comprend dans le présent article les cas ajoutés en France à ceux que prévoit le Code de 1810, savoir : le détournement ou la dissipation d'objets remis à titre de louage, de mandat ou pour un travail non salarié et, de plus, le commodat et le gage; mais il remplace les longues définitions des lois françaises et du projet du Gouvernement par des termes plus généraux qui englobent tous ces cas. Cette rédaction est préférable.

Un membre a cru, qu'en conséquence de l'aggravation de la peine comminée contre le vol domestique à l'art. 523, il fallait porter de même le minimum d'emprisonnement à deux ans contre le domestique coupable d'abus de confiance.

Cette proposition a été rejetée par quatre voix contre deux.

#### ART. 555.

Point d'observations.

Le projet du Gouvernement contenait, à la suite de l'art. 555, trois dispositions comminant des peines contre l'altération des liquides, denrées ou marchandises opérée par les personnes chargées de les garder ou de les transporter. Elles ont été retranchées, d'accord avec le Gouvernement. Ou il y a vol prévu par les articles qui concernent ce délit, ou il y a fait méchant, sans vol, et il tombe sous le coup des pénalités du chap. III.

#### ART. 556.

On a voulu conserver la pénalité actuelle, sauf à substituer une amende fixe à l'amende proportionnelle.

Telle est l'intention des auteurs qui disent : « Le projet n'apporte d'autre » changement à la disposition de l'art. 406 du Code actuel, que la substitu- » tion d'une amende déterminée à l'amende proportionnée aux dommages- » intérêts. »

Telle est encore celle de la Commission de la Chambre des Représentants, car nous lisons au rapport : « Cet article n'est que la reproduction de la dis- » position de la loi actuelle sur la même matière. »

Il résulte cependant d'une omission une atténuation imprévue de pénalité.

Par l'effet d'un oubli, très-explicable dans un travail long et ardu, on n'a pas pris garde au second § de l'art. 406 du Code actuel, portant : « La disposition portée au second § du précédent article pourra, de plus, être appliquée. » Il s'agit, à ce § de l'art. 405, de l'interdiction facultative. Il y a donc lieu de combler cette lacune.

Un autre point a mis encore en défaut l'attention du Gouvernement et de la Chambre des Représentants. La volonté de ces deux branches du pouvoir législatif est de punir l'abus de confiance : 1° plus sévèrement que le délit prévu par l'art. 556 ; 2° comme le vol. Pour atteindre ce second but, on a, d'une part, élevé le maximum de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, mais on a, de l'autre, dû réduire le minimum de deux à un mois.

Cette circonstance est demeurée inaperçue quand il s'est agi de l'art. 556, et l'on a conservé le minimum de deux mois.

Il en résulterait que de deux individus reconnus coupables, l'un, d'abus de confiance, l'autre, d'abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, avec des circonstances assez atténuantes pour ne mériter à tous deux que le minimum de la peine, le moins puni serait précisément celui que le législateur veut punir le plus.

Il aurait donc fallu réduire le minimum d'emprisonnement porté à l'art. 556 à quinze jours, afin que le but de la loi, c'est-à-dire, une punition plus forte pour l'abus de confiance, fût atteint dans tous les cas.

Mais votre Commission ne voit aucune raison pour traiter le cas dont il s'agit plus favorablement que l'abus de confiance et le vol. Il a le même mobile et le même résultat : la convoitise et la possession du bien d'autrui. Il a pour moyen l'escroquerie ou une espèce de contrainte morale, et il offre plus de perversité. En effet, le voleur, l'auteur d'un abus de confiance ne s'en prennent, du moins, qu'à la propriété et peuvent quelquefois alléguer certaines circonstances plus ou moins atténuantes. Le coupable dont il s'agit dans l'art. 556 a profondément combiné son méfait, et il exploite, s'il n'éveille pas de propos délibéré, des faiblesses ou des passions plus dangereuses pour sa victime qu'une perte matérielle.

Votre Commission vous propose donc d'appliquer à ce délit les peines édictées à l'art. 554.

#### ART. 557.

Les *besoins* de l'emprunteur l'exposent plus encore que ses faiblesses et ses passions à la rapacité des usuriers. Il y a donc lieu de rétablir ce mot.

#### ART. 558.

Il ne s'agit pas ici du cas où l'une des parties s'emparerait d'une pièce appartenant à son adversaire, ce qui constituerait un vol ou un abus de confiance. Le fait prévu par cet article est celui du plaideur qui, ayant produit lui-même un document, devenu ainsi pièce du procès, le soustrairait aux débats. Pour n'atteindre que l'intention criminelle, le projet ajoute à l'énoncé du fait les mots : *méchamment ou frauduleusement*.

## SECTION III.

*De l'escroquerie et de la tromperie.*

La définition de l'escroquerie est une des plus graves difficultés de la loi pénale. Il y a trois manières de conduire les transactions qui ont le gain pour but : l'habileté légitime ; une autre habileté, qu'on peut appeler astuce, par laquelle l'homme retors exploite l'intelligence inférieure de sa partie ; enfin, la friponnerie. La première constitue la science du commerce ; la seconde blesse l'honneur et la délicatesse, mais elle côtoie le Code pénal et est difficile à définir judiciairement ; la troisième offre, dans ses actes, un caractère plus tranché et appelle la répression.

Nous admettons, avec le rapport fait à la Chambre des Représentants, que la justice répressive ne doit atteindre le dol qu'au moment où, dépassant le cercle des intérêts privés, il lèse l'intérêt général par son immoralité ou son influence pernicieuse sur la confiance publique. Le point difficile est de tracer cette limite, sans s'exposer à tomber dans l'arbitraire ou sans laisser échapper une multitude de faits douloureux qui prennent les formes les plus multiples.

Le Code de 1810 a voulu déterminer les cas pénaux, et il a, sous ce rapport, amélioré la législation précédente ; mais il ne fallait pas s'attendre à ce que sa définition offrit une exactitude que peut-être on n'obtiendra jamais. Son art. 405 a soulevé de nombreuses et justes critiques, et il y a lieu, pour nous, de faire un pas de plus dans la voie ouverte par nos devanciers.

Il faut, pour tomber dans le cas de cet article :

1° Qu'on ait fait usage de faux noms ou de fausses qualités ou bien qu'on ait employé des *manœuvres frauduleuses*, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ;

2° Qu'on se soit fait *remettre ou délivrer* des fonds, des meubles, ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges ;

3° Que, par un de ces moyens, on ait escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.

Le concours de ces trois circonstances constitue le délit.

Les auteurs du projet font de cet article une critique très-juste, dont nous allons vous présenter l'analyse.

Il ne suffit pas qu'on ait employé des manœuvres frauduleuses pour escroquer, quand même on aurait, par ces moyens, réellement frustré une personne. Il faut que ces manœuvres aient le but de *persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique*. Tel est le sens de la loi, indiqué par la propriété des mots et fixé par plusieurs arrêts de la Cour de cassation de France.

Cette disposition est singulièrement rédigée, car elle revient à punir des manœuvres frauduleuses employées pour commettre d'autres manœuvres frauduleuses. Elle est plus singulière encore dans ses résultats, car elle laisse impunies les pratiques frauduleuses qui ont un but autre que les manœuvres

limitativement énoncées à l'art. 48. Ainsi, un patron de navire qui charge des objets sans valeur au lieu de marchandises, pour les faire périr et frauder une compagnie d'assurance, échappe à l'art. 405. Il est une foule de faits de cette espèce qu'il faut ne pas réprimer ou punir par analogie.

La délivrance des objets convoités est une des conditions constitutives de l'escroquerie, mais elle ne consomme pas ce délit. Jusqu'ici, il n'y a que tentative, car l'emploi des manœuvres non suivies de la remise des valeurs n'est pas atteint par l'art. 405.

Le détournement ou la dissipation des valeurs complète l'escroquerie. Il en résulte que si l'escroc repentant (ou craignant d'être découvert) restitue les fonds ou leur donne un bon emploi, il n'y a point de délit : tout au plus, il y a tentative. C'est le détournement seul qui parfait l'escroquerie.

Le vol est consommé par la soustraction, et le faux par son fait, indépendamment de leur usage et même d'une réparation tardive. Pourquoi cette différence en faveur de l'escroquerie ?

Les auteurs en déduisent la nécessité de tenir l'escroquerie pour accomplie par la délivrance. Dans ce système, la tentative se réduit à l'emploi de moyens frauduleux non suivis de la remise des valeurs. Elle n'est point prévue dans le projet, parce que la difficulté de constater le caractère frauduleux de ces manœuvres est trop grande.

Le rapport fait à la Chambre des Représentants signale la divergence des criminalistes et des arrêts sur le point de savoir si l'escroquerie est consommée par la délivrance des objets ou seulement par leur détournement. Notre Cour de cassation a pris un terme moyen. Elle considère l'infraction comme accomplie par la remise des objets dont la possession est le but dernier de l'agent, c'est-à-dire de ceux qui ont en eux-mêmes leur valeur ; le délit n'est, au contraire, qu'en voie d'exécution, lorsque la remise consiste en obligations ou en titres qui ne dépouillent pas actuellement celui qui les a donnés, mais qui permettent de le dépouiller au futur.

Dans le premier cas, ce système vaut mieux que la loi, mais il n'est pas conforme au texte de l'art. 405. Dans le second, il conserve le défaut du Code pénal qui punit l'escroquerie pour son résultat et les autres délits pour leur fait.

Il y a donc lieu de résoudre ces difficultés et de compléter une loi insuffisante.

Cette tâche est malaisée, et il ne faut pas s'étonner s'il a fallu la reprendre plusieurs fois pour arriver à la formule qui nous est soumise.

Dans le projet présenté à l'autre Chambre, on avait voulu corriger la limitation trop étroite du Code pénal, mais on avait trop élargi le cercle et donné dans le vague. Enfin, le Gouvernement et la Commission de la Chambre des Représentants se sont accordés sur une rédaction qui nous paraît éviter les deux écueils et que nous vous proposons d'accepter.

#### ART. 560, 561, 562.

Ces trois articles ont été transférés au titre III, chap. 1<sup>er</sup>.

#### ART. 563.

L'art. 423 du Code pénal atteint la tromperie sur la nature et la tromperie

sur la *quantité* des choses vendues. Le projet de loi sépare ces deux faits et les réprime par les art. 563 et 569.

Nous ne voyons aucun motif sérieux à cette distinction entre deux actes qui ont le même but, une tromperie exercée au détriment de l'acheteur. Comme, toutefois, il n'en résulte d'autre inconvénient que celui d'insérer un article de plus dans la loi, nous ne nous proposons pas de les réunir.

La tromperie dont il s'agit dans l'art. 563 s'opère de deux manières : en induisant l'acheteur en erreur sur la substance ou sur l'espèce de la chose présentée; en lui livrant, après une vente loyalement faite, autre chose que l'objet convenu.

L'art. 423 du Code pénal est justement critiqué par les auteurs du projet et par le rapport fait à la Chambre des Représentants, au sujet de sa rédaction. Il a même donné lieu à un doute très-grave. La *nature* d'une chose comprend-elle ses *qualités*? Les commentateurs soutiennent la négative, mais la jurisprudence leur est contraire. Les auteurs du projet en citent des exemples qui font saisir la question. Ainsi, il y a tromperie sur la *nature*, d'après les arrêts, si l'on a mélangé les vins d'autres liquides non nuisibles à la santé; si l'on a vendu des tulles étrangers pour des fabricats nationaux; si l'on a vendu du vieux blé pour du blé nouveau; si l'on a fait payer au poids brut, du beurre contenant de l'eau dans une cavité frauduleusement ménagée.

Sauf le premier et le quatrième exemple, où la substance est altérée ou partiellement remplacée par une substance étrangère, cette jurisprudence élargit les termes de la loi.

L'article présenté par le Gouvernement, beaucoup plus clair, punissait la tromperie sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la *qualité* d'une pierre fine, sur l'*identité*, l'*espèce* ou l'*origine* d'une marchandise.

La tromperie sur l'*identité* s'appliquait au cas où le vendeur livrait autre chose que ce qu'il a vendu, et concerne la délivrance. Celle sur l'*espèce* ou l'*origine* implique la mauvaise foi dans la vente même; par exemple, quand on vend du cuivre doré pour de l'or, une pierre fausse pour une pierre fine.

Le rapport de la Chambre des Représentants trouve la rédaction de cet article trop large. Il admet qu'on punisse le vendeur, quand il y a, dans les objets, une différence substantielle importante et insaisissable pour le commun des acheteurs, celle qui existe, par exemple, entre l'or et le cuivre doré, entre une pierre fine et une pierre fausse; mais il laisse à l'acheteur à se garantir, sans la protection de la loi pénale, de l'inconvénient d'acheter des roses pour des brillants, du chêne pour du citronnier, un cheval normand pour un cheval anglais. L'origine surtout lui paraît trop peu importante pour réprimer la tromperie dont elle est l'objet. « Peut-il, demande-t-il, y avoir délit, quand » un piano a été joué, entendu et apprécié, parce qu'il aura été fait par un » fabricant autre que celui qui aura été désigné, ou, quand un tapis de Tour- » nai a été examiné, parce qu'on l'aurait qualifié de tapis de Smyrne? »

Pour donc exclure les *qualités* de la chose vendue, le rapport reprend le mot de *nature*; de plus, il supprime l'*origine*.

La question qui se présente est donc celle de savoir s'il y a lieu de punir la tromperie exercée sur les *qualités* ou l'*origine* de la chose vendue. Elle doit être posée d'une manière absolue, car la distinction entre une différence importante et insaisissable et une différence faible ou plus ou moins apparente

est difficile à formuler, et le vague des termes conduirait à une incrimination trop large ou trop étroite.

Pour la résoudre, il faut commencer par se fixer sur le caractère de l'acte dont il s'agit.

Le marchand qui trompe son acheteur en lui vendant, pour fins et loyaux, des vins médiocres ou mélangés de vins inférieurs; du vieux blé pour du blé récent, un tapis ordinaire pour un tapis précieux; ce marchand, disons-nous, commet une fraude.

Il en commet encore une quand il trompe sur l'origine, qui peut faire varier beaucoup la valeur d'un objet: par exemple, en fait de chevaux, de cachemires, de soieries, de coutelleries, etc. Il suffit de jeter les yeux sur les prix courants du marché d'Anvers pour juger quelle valeur différentielle la provenance assigne à des marchandises de même espèce. Nous citerons seulement les cotons, les sucres, les riz, les cafés.

L'acheteur peut d'ailleurs avoir de très-bonnes raisons pour préférer une qualité ou une origine à une autre, pour y donner même une importance qui lui ferait refuser l'objet s'il n'était trompé. Le vendeur ne peut apprécier ces motifs et, en tout cas, il ne lui appartient pas, à lui étranger et partie, de les juger et de corriger secrètement son contractant. En abusant celui-ci, en lui faisant accepter ce qu'il aurait décliné ou du moins payé à un prix inférieur, si l'affaire avait été traitée loyalement, le marchand commet un acte de mauvaise foi.

Il n'importe que l'acheteur ait été plus ou moins prudent ou que le gain illicite ait été considérable ou minime. La loi doit protection à l'acheteur lésé, fût-il imprudent ou inexpérimenté. Elle doit punir le commerçant frauduleux. Dans les termes du projet elle protégerait, en certains cas, celui-ci et abandonnerait le premier. Que reste-t-il à la personne trompée? La réparation civile? Presque toujours elle est impossible, parce que la valeur du litige n'équivaudrait pas aux frais d'un procès.

Il s'agit donc de savoir s'il est, dans le commerce, des cas incontestables de fraude qui ne valent pas la peine d'être punis.

En principe, la négative est évidente.

En fait, elle est commandée par l'intérêt même du commerce autant que par la protection due aux personnes lésées.

La bonne foi est l'âme du commerce, et elle n'est que trop fréquemment atteinte, non-seulement par les tromperies sur l'identité ou la nature des choses vendues, mais encore par les tromperies sur leur origine et leurs qualités. Ces dernières fraudes sont même, et de beaucoup, les plus nombreuses.

Le refus d'appliquer l'art. 563 aux fraudes sur l'origine et les qualités d'une marchandise a pour cause la crainte de trop étendre l'incrimination et de donner aux marchands lieu de redouter les caprices de leurs acheteurs à propos de faits insignifiants.

Cet abus, qui pouvait naître surtout des contestations sur la qualité, doit être évité, mais il ne faut pas le fuir de manière à laisser impunis des faits graves, dont le caractère frauduleux et dommageable ne saurait être mis en doute.

D'abord, ne nous en exagérons point la portée. Il n'est pas loisible à tout chicaneur de trainer à son gré un marchand devant le tribunal correction-

nel. Les magistrats interviennent et sauraient fort bien écarter, dès la prévention, une plainte mal fondée.

Pour lever d'ailleurs toute incertitude, pour fixer le juge lui-même, en énonçant clairement que le législateur n'entend prévoir que les cas réellement frauduleux et nuisibles, il suffit d'ajouter au mot *qualités* celui d'*essentielles*. De la sorte, il ne peut y avoir poursuite que si la différence des qualités fait varier la valeur de l'objet et constitue une lésion effective pour le contractant abusé.

Un doute s'est élevé sur la propriété du mot *essentielles*. Un membre a demandé s'il ne se rapportait pas à la nature même de l'objet. Il a été répondu que ce terme était évidemment pris dans sa seconde acception, suivant laquelle il désigne les qualités importantes ou principales d'une chose.

L'amendement concernant l'*origine* a été admis par quatre voix contre une et celui qui mentionne les *qualités essentielles* l'a été par trois voix contre une et une abstention.

#### ART. 564, 565.

L'art. 564 et les quatre qui le suivent reproduisent les dispositions de la loi du 17 mars 1856, sur l'altération des substances alimentaires. Nous réunissons les deux premiers articles qui commencent les mêmes peines.

#### ART. 566.

Point d'observations.

#### ART. 567.

Cet article porte que la patente sera retirée, pour la durée de la peine, à ceux qui seront condamnés à un emprisonnement de plus de six mois, pour faits prévus aux deux articles précédents.

Le législateur de 1856 n'a pas pris garde que le maximum d'emprisonnement, prononcé par l'art. 566, n'est que de six mois. Il en résulte que la disposition du premier paragraphe de l'art. 567 devient illusoire pour une catégorie de délinquants. Cette rédaction doit être corrigée.

Le second paragraphe n'a pas toute la clarté désirable. La faculté de faire afficher et publier le jugement se rapporte-t-elle seulement au cas spécifié dans le premier paragraphe du même article, c'est-à-dire à celui où le coupable est puni d'un emprisonnement de six mois au moins; ou bien s'étend-elle à tous les cas prévus par les art. 565 et 566? La place assignée à cette disposition, à la fin de l'article, semble indiquer le premier sens, mais le mot *toujours* implique le second, et nous croyons que telle a été la pensée du Gouvernement et de l'autre Chambre.

Au premier abord, cette peine, plus ou moins infamante et pécuniairement grave, paraît dure pour des infractions légères que huit jours de prison ou cinquante francs d'amende puniraient suffisamment; mais il importe de prévoir la répétition de ces menus délits, trop peu importants en eux-mêmes pour mériter un emprisonnement de six mois, et de compter sur la discrétion du juge pour l'application d'une pénalité facultative.

Pour lever toute équivoque, nous vous proposons d'intervertir l'ordre des paragraphes.

La réunion des articles 564 et 565 rend cette disposition applicable à ceux qui sont condamnés aux termes de l'art. 564. Nous ne voyons aucune raison de les en exempter.

ART. 568.

Point d'observations.

ART. 569.

L'art. 569 concerne le second mode de tromperie prévu par l'art. 425 du Code pénal, c'est-à-dire, la fraude exercée au détriment de l'acheteur sur la quantité de la chose vendue.

« ... Quiconque, dit le Code, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues... »

La rédaction de cet article est encore critiquée à bon droit par les auteurs du nouveau projet, sous le rapport de sa précision.

Cet article punit-il, avec l'emploi de faux poids ou de fausses mesures, l'usage de *balances* fausses, les poids étant justes? Punit-il celui qui trompe l'acheteur sur la quantité des choses vendues, en se servant d'instruments loyaux, mais en employant des manœuvres ou des procédés propres à altérer la justesse de l'opération du pesage ou du mesurage ou à augmenter artificiellement le poids ou le volume de la marchandise? La Cour de cassation de France, saisie de ces questions, les a décidées affirmativement, mais elle a complété et non pas appliqué la loi dont le texte ne dit rien de pareil.

Pour combler ces lacunes, on avait dit au projet : « Ceux qui auront » trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues, soit en faisant usage » de faux poids ou de fausses mesures, ou de faux instruments de pesage, soit » en employant des manœuvres ou des procédés de nature à altérer la justesse » de l'opération du pesage ou du mesurage, ou à augmenter artificiellement » le poids ou le volume de la marchandise. »

Le rapport fait à la Chambre des Représentants, dont la proposition est devenue l'art. 569, admet que l'emploi de fausses balances équivaut à l'emploi de faux poids, mais il refuse de comprendre, au nombre des délits, les fraudes qui vicient le pesage ou le mesurage opérés au moyen d'instruments exacts. « L'acheteur, dit-il, ne peut vérifier les instruments, et sa confiance dans leur loyauté est obligée; mais il est là pour surveiller l'opération. Un pesage ou un mesurage inexact n'a pas l'immoralité du faux commis dans les instruments. Où s'arrêterait, d'ailleurs, l'incrimination? Atteindrait-elle celui qui étire une étoffe, qui néglige la pesanteur d'une enveloppe, qui expose certaines denrées à l'humidité? »

Pas plus ici qu'à l'article 563, nous ne pouvons partager cette crainte d'exagérer la répression; nous la croyons peu fondée et préjudiciable à la bonne foi trompée.

Si la fraude commise dans le pesage ou le mesurage est moins immorale que le faux commis dans les instruments (chose très-douteuse, pour ne rien dire de plus), elle ne laisse pas d'être un acte punissable d'improbité, et la marge existante entre le minimum et le maximum de la peine, donne au juge assez de latitude pour lui permettre de rétribuer les deux faits suivant leur valeur relative.

Il n'est pas exact de dire que l'opération soit plus facile à vérifier que les instruments. La vérification des poids et mesures est un droit en vue de l'exercice duquel ces ustensiles sont marqués ; mais la surveillance de la main du marchand serait prise pour un outrage. Presque toujours, d'ailleurs, la dextérité du fraudeur tromperait un œil même attentif.

Quelles seront les relations commerciales si, d'une part, la mauvaise foi est stimulée par l'impunité, si, de l'autre, l'acheteur, dépourvu de protection, est obligé de se défier préventivement du marchand ?

La falsification des instruments et le procédé qui fait produire à des instruments réguliers un faux résultat opèrent le même fait, la tromperie exercée au détriment de l'acheteur sur la quantité de la chose vendue. Or c'est ce fait, et non-seulement le choix du moyen, que la loi doit punir. La falsification des poids et mesures n'est elle-même punie qu'en vue de ses conséquences usuelles. La présence de l'acheteur, son plus ou moins d'attention n'ôtent rien à l'immoralité de l'acte.

Dans le système que nous n'admettons pas, la confiance de l'acheteur, résultant de sa bonne foi, tournerait à son détriment et au profit de l'injustice. Le contraire nous semblerait plus rationnel. La loi devrait protéger la bonne foi au lieu de l'abandonner.

Les fraudes sur la quantité se commettent assez rarement au moyen de faux instruments. Elles sont dangereuses à cause de la surveillance de l'autorité et trop saisissables même pour les particuliers. Elles sont bien plus fréquentes et plus aisées à dissimuler dans l'opération. Il faut encore se rappeler qu'elles s'exercent surtout au détriment des classes qui ont le plus besoin de protection. L'homme riche, ou du moins aisé, s'adresse où il veut et à des fournisseurs achalandés et au-dessus de ces vilénies. L'ouvrier, qui n'a de ressource que dans les rangs inférieurs du commerce de détail, dépend de celui qui veut bien lui faire un crédit parfois chèrement payé, et n'oserait pas toujours se plaindre d'une infidélité qu'il apercevrait. Dans l'intérêt surtout des conditions les plus humbles, il faut que la loi restreigne la fraude par la crainte au lieu de l'exciter par son indifférence, et c'est une bonne fortune pour la justice quand elle peut atteindre un de leurs exploitants.

Le rapport de la Commission de l'autre Chambre énumère des cas plus ou moins insignifiants, dans lesquels des poursuites seraient inopportunes.

On pourrait dire la même chose en ce qui touche les instruments, et demander s'il y a plus de raison d'intenter des poursuites pour un mètre ou un kilogramme, dont l'usage a été une parcelle à peine perceptible, que pour un kilo de sel dont on a oublié de déduire le poids du papier d'enveloppe.

Dans le cas présent, comme dans tous les autres, il faut supposer que le juge fera de la loi une application raisonnable et que les faits d'apparence réellement frauduleuse occuperont seuls l'attention des parquets.

Il faut être juste envers tout le monde, même envers les voleurs, qui doivent être rétribués selon leur mérite et pas au delà ; il faut éviter aux commerçants loyaux des recherches tracassières, imméritées et nuisibles à leur réputation : mais il importe de ne pas donner dans un autre abus en laissant libre la mauvaise foi par la crainte imaginaire de la mal saisir.

On pourrait s'en rapporter sans crainte à la prudence des magistrats ; mais, pour mieux préciser le sens de l'article du Gouvernement que nous reprenons,

pour exclure, en termes exprès, les petits faits d'oubli ou de négligence, que personne au reste ne songerait à poursuivre, il suffira d'insérer au texte le mot *frauduleusement*.

Le Ministre de la Justice a proposé à votre Commission de réduire le minimum des peines à huit jours pour l'emprisonnement et à vingt-six francs pour l'amende. Cette modification a été accueillie, les faits pouvant avoir une faible importance.

Votre Commission a pensé que l'art. 569 pouvait être rédigé d'une manière plus concise. Tel qu'il est maintenant formulé, atteignant ceux qui, *par des manœuvres frauduleuses*, trompent l'acheteur *sur la quantité*, il comprend, avec l'usage de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments, les procédés propres à altérer l'opération ou à augmenter artificiellement le poids ou le volume de la marchandise, et toutes les fraudes que la mauvaise foi pourrait inventer. D'une autre part, la qualification *frauduleuses* exclut de l'incrimination les faits de négligence irréfléchie.

On a renvoyé au titre X un article qui punissait correctionnellement le marchand détenteur de faux poids ou de fausses mesures. Ce fait, séparé de l'usage, semble, en effet, constituer une contravention plutôt qu'un délit.

On a supprimé un autre article qui ôtait tout recours à l'acheteur en cas d'emploi d'instruments prohibés ou même non marqués.

Qu'on réprime l'infraction aux lois sur les poids et mesures, soit : mais il est difficile de comprendre, au point de vue de la justice, pourquoi le législateur de 1810, favorise le fripon au détriment de la partie lésée.

#### ART. 570.

Le projet adopté étend la proposition du Gouvernement aux cas de tromperie qui sont, en effet, pareils à ceux d'escroquerie ; il en exclut toutefois les délits de dorure et d'argenture de la monnaie, « qui exposent les tiers à recevoir les pièces délictueuses, et l'altération des denrées alimentaires qui n'est pas considérée comme un délit exclusivement dirigé contre les biens. »

#### SECTION IV.

##### *Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit.*

#### ART. 571 ET 572.

La loi actuelle punit le recéleur comme complice du vol ; seulement elle réduit la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité et la déportation, à la peine des travaux forcés à temps si le recéleur n'est convaincu d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache des peines de ces trois genres.

Cette sévérité est outrée. Le recéleur est évidemment coupable, mais s'il n'a pas connu les circonstances aggravantes, il ne participe qu'au vol, et il n'est pas juste de le punir de la faute inconnue d'autrui. C'est donc avec raison que le projet lui applique la peine du vol simple.

Néanmoins, il peut se faire qu'il ait été mis au fait de ces circonstances au moment du recel, et que son aide ait même contribué à déterminer les auteurs du crime. Alors il est impossible de l'absoudre de toute complicité

dans les faits qui changent le caractère du vol, plus que dans le vol lui-même, mais il n'est pas juste de punir cette complicité inactive à l'égal du crime principal. Nous adhérons donc à la disposition de l'article 572, qui remplace la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité par la réclusion.

Un membre a pensé que le receleur dont il s'agit devait être également puni de la réclusion, quand le vol entraînait la peine des travaux forcés à temps. Cette proposition n'a pas été accueillie.

SECTION V.

*De quelques autres fraudes.*

ART. 573 ET 574.

La Chambre des Représentants a modifié la proposition du Gouvernement. Le projet distinguait les cas où les objets détournés auraient été confiés à la garde du saisi ou à celle d'un tiers, et il soumettait le dernier cas à une punition plus sévère.

Nous ne nous rendons pas un compte satisfaisant de cette distinction. La lésion des créanciers est la même, et sa criminalité est égale, quel que soit le gardien. Il y a de la part du saisi abus de confiance ou fait tenant du vol, et les deux infractions sont équivalentes.

Nous nous rallions donc à l'article adopté, en ajoutant le mot *frauduleusement*.

L'art. 574 a pour but de ne pas faire aux parents du saisi, au moyen de l'art. 522, une position plus favorable qu'au saisi lui-même.

Cet article a été modifié. Le projet punissait les parents « qui auraient » sciemment et volontairement aidé à commettre les faits ci-dessus indiqués. L'article adopté retranche les mots *sciemment* et *volontairement* comme inutiles, supprime la *participation*, qu'elle laisse assujettie aux règles de la complicité, et punit le détournement opéré directement par les membres de la famille du saisi. Nous réunissons cet article au précédent en simplifiant la rédaction.

ART. 575.

Point d'observations.

CHAPITRE III.

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES.

Ce chapitre concerne les attentats à la propriété, dont la malveillance est le but unique ou principal.

Il se divise en neuf sections, comprenant :

- 1° L'incendie ;
- 2° La destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques ;
- 3° La destruction ou dégradation des tombeaux ou monuments ;
- 4° La destruction des titres et autres papiers ou documents ;
- 5° La destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières ;

6° Les destructions et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages; la destruction d'instruments d'agriculture ;

7° La destruction des animaux ;

8° La destruction des clôtures, le déplacement ou la suppression des bornes et pieds corniers ;

9° Les destructions et dommages causés par les inondations.

SECTION I<sup>re</sup>.

*De l'incendie.*

L'art. 434 du Code impérial porte : « Quiconque aura volontairement mis »  
» le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois  
» taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en  
» tas ou en cordes et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières com-  
» bustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une  
» d'elles, sera puni de la peine de mort. »

Tout fait d'incendie encourt donc la même peine. Il y a cependant bien des degrés entre l'incendie de quelques gerbes de blé ou de quelques fagots en plein champ et celui d'une maison habitée consumant les personnes qu'elle renferme.

Même dans l'incendie le plus criminel, celui des maisons ou lieux habités, il y a une distinction essentielle à faire entre celui qui brûle la propriété d'autrui et celui qui brûle la sienne, sans compromettre la vie de personne, dans un but de gain illicite. Le fait du premier est un des crimes les plus graves, car il se rapproche de la tentative d'homicide; celui du second tient plus du vol. Nous disons, avec les auteurs du projet, que la protection à donner aux personnes et aux propriétés étrangères paraît avoir trop absorbé l'attention du législateur de 1810 et stimulé son excessive sévérité contre l'incendiaire.

On est d'autant plus porté à soupçonner que le texte rend mal la pensée inspiratrice du Code que, dans l'art. 437, qui prévoit un cas analogue à celui d'incendie, la destruction opérée par des moyens autres que le feu, ses auteurs exigent, comme condition constitutive du crime, que la chose détruite ou renversée soit connue du coupable comme appartenant à autrui.

Quoi qu'il en soit, les tribunaux se sont trouvés en présence d'un texte de loi très-clair, punissant uniformément tout incendie quelconque de la peine de mort.

Le vice de cette législation n'a pas tardé à se faire sentir.

Appelée à déterminer le sens de l'art. 434, la Cour de cassation de France a varié dans sa jurisprudence. Elle a décidé d'abord que l'incendie prévu est celui qui se commet sur la propriété d'autrui ou dans l'intention de détruire en tout ou en partie la propriété d'autrui (arrêt du 2 mars 1820); puis, que l'incendie de bâtiments assurés, commis dans le but d'obtenir le prix de l'assurance, tombe sous le coup de l'art. 434 (21 novembre 1822); enfin, que ce même art. 434 n'a pas prévu l'acte du propriétaire brûlant sa propre maison assurée, sans intention de communiquer le feu aux habitations d'autrui (19 mars 1831). Notre Cour suprême a décidé de même que le fait d'incendier sa propre maison assurée, dégagée de toute autre circonstance, n'est pas prévu par la loi.

Ces décisions, qui restreignent le crime à l'incendie d'une propriété étrangère, sont conformes aux intentions probables du législateur, mais elles se concilient mal avec le texte d'une loi qui frappe d'une même pénalité tous incendies quelconques sans aucune distinction.

Une loi est intervenue en France, mais nous sommes restés, en Belgique, en présence des termes généraux et absolus du Code, obligés de donner à l'article 434 une application textuelle, mais inique, ou une application plus raisonnable, mais différente du sens précis de la loi.

Indépendamment de la question dont nous venons de parler, et qu'il importe de résoudre, le Code pénal encourt deux reproches très-graves.

D'abord, comme nous l'avons dit plus haut, il n'admet aucune distinction pour un crime qui offre cependant des degrés bien différents. L'incendie des objets les plus insignifiants, celui d'un lieu inhabité, celui d'une maison habitée, celui qui se complique de mort d'homme, sont mis sur la même ligne. Une telle loi pèche contre les premières notions de la justice.

Puis, il commine une peine presque toujours disproportionnée au crime. L'incendie est, sans doute, bien odieux et mérite une grande sévérité, mais, quand il ne cause la mort de personne, il ne peut être assimilé à l'assassinat ni même au meurtre. Il y a de la différence entre la destruction d'une chose inanimée et celle de la vie humaine.

Il y avait donc lieu de modifier radicalement l'art. 434 et de proportionner les peines aux divers degrés de criminalité du méfait. C'est la tâche qu'on s'est proposé de remplir au moyen des art. 576-590, formant la première section de ce chapitre.

Le projet distingue trois catégories d'incendies :

1° Ceux qui mettent en péril la vie des personnes ;

2° Ceux qui, sans créer ce danger, ont les effets les plus désastreux et s'attaquent aux habitations inoccupées, aux forêts, aux bois taillis, aux récoltes coupées ;

3° Ceux qui présentent le moindre degré d'importance.

Ces dispositions nous paraissent bien conçues et propres à fixer la juste mesure de pénalité qui revient à ce crime dans les diverses circonstances qui peuvent en modifier la gravité.

#### ART. 576, 577, 578.

Ces trois premiers articles concernent l'incendie des lieux habités ou occupés. Ce cas est le plus grave, car il comprend, avec le crime commis contre la propriété, un attentat à la sûreté des personnes dont la vie est compromise.

Le projet du Gouvernement portait :

#### « ART. 613 (576).

» Sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers et, généralement, à tous lieux habités au moment de l'incendie, soit qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime.

#### » ART. 614 (577).

» Sera aussi puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, quiconque aura

» volontairement mis le feu à des édifices servant à des réunions de citoyens,  
» pendant le temps de ces réunions, ou à tous autres lieux inhabités pendant  
» le temps où ils sont habituellement occupés par des personnes, soit qu'ils  
» appartiennent ou non à l'auteur du crime.

» ART. 615 (578).

» Si, dans le cas des deux articles précédents, le feu a été mis pendant la  
» nuit, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. »

La Chambre des Représentants s'est bornée à modifier la rédaction de ces articles, de manière à la rendre encore plus claire. Elle a supprimé le mot *volontairement* comme inutile, et avec raison, car, sans volonté coupable, il n'y a pas de crime, il y a tout au plus délit d'imprudenc.

Elle a supprimé de même les mots : *soit qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime*, parce que cette distinction est inadmissible dans l'espèce « et qu'il est suffisamment clair, en présence de l'importance que » les articles suivants attachent à cette distinction, qu'elle ne peut être faite » dans les cas qui nous occupent. »

Il suffisait d'ailleurs qu'elle ne fût pas exprimée pour qu'elle se trouvât exclue par la généralité des termes employés. Les mots retranchés étaient superflus.

Elle a remplacé, à l'art. 613 (576), les mots : *tous lieux habités au moment de l'incendie*, par ces termes plus précis : *tous lieux servant à l'habitation dans lesquels se trouvent des personnes au moment de l'incendie*.

De même, elle remplace les expressions finales de l'art. 614 (577) par cette formule plus claire : *tous autres lieux inhabités, s'il s'y trouve des personnes et que l'auteur du crime ait su, par suite de l'usage ou autrement, qu'il pouvait s'y en trouver*.

Il résulte de ces dispositions que, pour constituer le cas le plus grave du crime d'incendie, il faut deux conditions :

- 1° Que le lieu incendié contint des personnes ;
- 2° Que l'agent ait su que des personnes pouvaient s'y trouver.

La circonstance aggravante du crime étant le danger de ces personnes, la question de propriété est indifférente. L'incendiaire ne peut pas plus compromettre la vie de ses locataires que celle d'autres individus.

Si le coupable a mis le feu à un lieu qu'il croyait contenir des personnes, mais qui, de fait, n'en renfermait point, la matérialité de la circonstance manque, et le crime rentre dans la catégorie des incendies des maisons inhabitées prévus par l'art. 579.

Dans le cas où les lieux incendiés sont réellement habités ou occupés, le projet fait une distinction importante, signalée au rapport de la Chambre des Représentants, entre les lieux qui sont affectés à l'habitation et ceux qui ne le sont pas. En effet, celui qui met le feu aux premiers doit les présumer occupés et ne peut ignorer un fait notoire. Celui qui met le feu aux seconds peut les croire vides, et la valeur de cette supposition est appréciable par le jury.

La disposition de l'art. 577 s'applique au cas où l'on aurait mis le feu à des voitures circulant sur le chemin de fer, à des bateaux inhabités, pendant qu'ils sont employés au transport des personnes ou des marchandises, à des maga-

sins, des chantiers, des mines ou à tous autres lieux quelconques ne servant pas à l'habitation, pendant le temps où, habituellement, il s'y trouve des personnes. Pour plus de clarté, toutefois, nous avons cru devoir ajouter le mot *voitures* à l'énumération des locaux mentionnés à l'art. 576.

Nous accueillons ces trois articles, sauf à réunir les deux premiers qui régissent un même fait, l'incendie attentatoire à la vie des personnes, et à renvoyer l'art. 578 à l'art. 582, pour l'y comprendre dans une disposition commune à tous les incendies nocturnes.

Il y avait lieu d'examiner les conséquences que ces nouvelles dispositions peuvent avoir pour celui qui brûlerait sa propriété. Si ce fait compromet la vie de quelqu'un, il doit être puni conformément à l'art. 576; s'il ne lèse que les intérêts d'autrui, il mérite une punition moins sévère; s'il nuit seulement à l'agent, il ne saurait constituer ni crime, ni délit. Il fallait donc atteindre les actes méchants ou douloureux sans exposer la jurisprudence à de nouvelles fluctuations.

Cette tâche nous paraît remplie.

Si l'incendiaire brûle sa propre maison habitée par autrui, ou même habitée par lui seul avec sa famille, mais dont il n'a pas fait sortir les habitants, il tombe sous le coup de l'art. 576 dont les termes n'admettent aucune exception.

S'il brûle son habitation appartenant à autrui, il est atteint par l'art. 576, s'il s'y trouve quelqu'un, ou par l'art. 579, § 1<sup>er</sup>, s'il n'y a personne.

S'il brûle sa propre maison, habitée par lui seul et sa famille, sans danger pour aucun individu, mais dans un but frauduleux ou méchant, il est passible de la peine portée à l'art. 579, § 2.

S'il la brûle sans exposer aucune vie et sans léser personne, nulle disposition n'atteint cet usage du droit de propriété : usage bizarre, insensé, mais auquel la loi n'a rien à redire.

#### ART. 579.

L'art. 579 prévoit les cas les plus graves, lorsque la vie humaine n'est pas intéressée, les incendies des habitations inoccupées, des bois, des forêts, des récoltes sur pied, qui se prêtent plus particulièrement aux ravages du feu.

Il est applicable au cas où le local incendié est occupé fortuitement par une ou plusieurs personnes dont l'agent n'a pas dû présumer la présence.

Le second paragraphe de cet article atteint celui qui mettrait le feu à sa propriété sans danger pour autrui, mais pour frustrer un créancier ou une compagnie d'assurance. Si cette maison contenait quelqu'un, ce cas rentrerait dans les termes de l'art. 576.

Ce même paragraphe punissant d'une peine inférieure celui qui met le feu à sa propriété, si son but est méchant ou frauduleux, il est évident que ce fait n'encourt aucune peine s'il n'est préjudiciable à personne et que le premier paragraphe se rapporte seulement à l'incendie de la propriété d'autrui. Nous croyons utile d'exprimer ce sens en termes formels.

#### ART. 580.

Réuni à l'art. 582.

#### ART. 581.

Ces dispositions punissent les incendies les moins importants, ceux des bois abattus et des récoltes coupées non emmagasinées.

Le projet retranche la mention : *lorsque ces objets ne lui appartiennent pas.*

Nous devons renouveler ici l'observation que nous avons présentée à propos de l'art. 579. Comme le projet conserve au 2<sup>e</sup> § la disposition qui porte l'emprisonnement et l'amende contre celui qui met le feu à sa propre chose dans le but de nuire à quelqu'un, il est évident qu'il ne veut pas atteindre celui qui la brûle sans préjudice pour autrui.

Le retranchement des mots qui donnaient au § 1<sup>er</sup> son exacte portée ne fait donc qu'altérer la clarté de l'expression. Nous vous proposons de les rétablir.

ART. 582.

Nous réunissons en cet article les pénalités édictées contre les trois catégories d'incendies nocturnes.

ART. 583.

Adopté en supprimant les mots inutiles *conformément aux articles 575 et 582* et en modifiant la rédaction.

ART. 584.

Le but de cette disposition est, sans aucun doute, de donner aux tribunaux la faculté de frapper d'interdiction et de soumettre à la surveillance tous ceux qui sont condamnés, du chef d'incendie, à une peine correctionnelle et non pas seulement les auteurs des tentatives prévues à l'article précédent ; mais la rédaction laisse à désirer sous le rapport de la netteté.

ART. 585.

Cet article n'était pas à sa place. Il a été transféré au titre II, chapitre II, livre II.

ART. 586.

Le Ministre de la Justice a proposé de diviser cet article en deux articles rédigés de la manière suivante :

« ART. 586. Celui qui, dans l'intention d'incendier l'une des choses »  
» mentionnées aux articles précédents, aura mis le feu à des objets quel- »  
» conques placés de manière à communiquer le feu à la chose qu'il voulait »  
» détruire, sera puni comme s'il y avait directement mis le feu ou tenté d'y »  
» mettre le feu.

» ART. 586<sup>bis</sup> Lorsque, dans les cas prévus par les art. 576 à 586, le feu »  
» mis à la chose que le coupable voulait incendier se sera communiqué à une »  
» autre chose dont l'incendie emporte une peine plus forte que l'incendie »  
» de la première, cette peine sera appliquée si les deux choses étaient pla- »  
» cées de manière que le feu dût se communiquer de l'une à l'autre. »

Cette nouvelle rédaction est évidemment préférable à l'ancienne, mais la majorité de votre Commission a trouvé l'article lui-même inutile, parce que si l'intention d'incendier un objet existe, l'incendie de la chose qui a communiqué le feu n'est plus que le moyen d'exécution. Quelqu'un, par exemple met le feu à des bois en tas placés à côté d'une maison à laquelle l'incendie se communique. L'instruction doit éclaircir et le jury doit décider le point de

savoir si l'agent a voulu détruire ces bois ou l'édifice lui-même. Si la question est résolue dans ce dernier sens, la peine ne saurait être celle de l'art. 581. Le fait est régi par l'art. 576 ou par l'art. 579 concernant les incendies de maisons selon que le local était occupé ou ne l'était pas.

Sans contester la justesse de cette observation, la minorité a cru préférable de maintenir l'article pour ne laisser aucune place au doute sur la pensée du législateur. Elle a surtout insisté sur la conservation du second paragraphe, formant l'art. 586<sup>bis</sup> proposé par le Ministre. Elle a cru que cette dernière disposition réglait un cas qui ne se trouverait pas autrement prévu dans le Code, celui où l'incendie se communiquerait sans la volonté de l'agent, mais par une conséquence nécessaire de son fait, à quelque objet dont la destruction est plus grave. Ce résultat du crime lui a paru devoir être pris en considération tout comme l'homicide causé par l'incendie sans la volonté du coupable.

La majorité ayant persisté dans son opinion, le premier paragraphe de l'art. 586 a été rejeté par 4 voix contre 2.

Le second paragraphe (art. 586<sup>bis</sup> du Ministre) avait d'abord été écarté par partage de voix, trois contre trois; mais, dans une réunion subséquente, votre Commission, cette fois, à la vérité, composée de trois membres seulement, est revenue sur cette décision et a voté, à l'unanimité des voix, le maintien de cette disposition qui forme l'art. 586 de notre projet.

#### ART. 587.

Cet article n'a pas obtenu l'assentiment unanime des membres de votre Commission.

La minorité voulait abandonner au juge le soin d'apprécier les résultats de l'incendie dans la mesure de la peine. Elle croit que la distance du minimum au maximum donne assez de latitude pour toujours satisfaire la vindicte publique.

La majorité ne s'est point ralliée à cet avis. La différence du minimum au maximum doit déjà servir à proportionner la peine à la méchanceté dont le coupable a fait preuve et à l'importance de la destruction, et il reste peu de chose pour l'expiation des malheurs que le crime a causés. Dans le cas du second paragraphe, ce ne serait pas l'extension du temps d'emprisonnement qui punirait suffisamment la mort d'un homme. D'ailleurs, les motifs qui déterminent le juge, quand il fixe la durée de la peine, ne sont pas déduits dans l'arrêt, et il ne faut pas laisser croire que les conséquences d'un pareil méfait sont tenues pour indifférentes.

La disposition de l'art. 587 n'est que juste dans sa sévérité. Celui qui brûle une maison sachant qu'elle contient des personnes expose sciemment et de propos délibéré, la vie d'autrui. Il doit répondre des suites de son fait comme s'il les avait voulues.

L'article a donc été maintenu en principe, contre deux opposants pour le § 1<sup>er</sup> et contre un seul pour le second. Toutefois une modification a été reconvenue nécessaire.

Lorsque des blessures ont été causées par l'incendie, elles seront, porte le premier paragraphe, considérées comme faites avec préméditation, et la peine que la loi y attache sera prononcée, si elle est supérieure à celle de l'incendie.

Ce cas ne peut exister dans les termes du projet.

Les blessures les plus graves, faites avec préméditation, n'emportent que la réclusion (art. 466).

L'incendie emporte au moins la réclusion.

Lorsque ces blessures ont causé la mort, sans intention de la donner, elles sont punies des travaux forcés de dix à quinze ans (art. 447).

Amené par l'incendie, ce résultat entraîne la mort d'après le deuxième paragraphe du présent article.

Probablement le premier paragraphe aura été conçu dans la prévision, non réalisée, d'une peine plus sévère à porter contre les coups et blessures.

Quoi qu'il en soit, il est impossible de laisser subsister une clause dénuée d'applicabilité, et il faut trouver un autre moyen d'augmenter la peine quand l'incendie a causé des lésions graves.

Votre Commission, accueillant la pensée du projet, vous aurait proposé de comminer, dans ce cas, la peine immédiatement supérieure à celle de l'incendie.

Mais cette aggravation est déjà portée contre l'incendie nocturne aux art. 578, 580 et 582, réunis sous ce dernier numéro

Dans le cas de l'art. 576, le feu mis la nuit emporte les travaux forcés à perpétuité; une peine plus élevée n'est donc plus possible, celle de mort étant réservée pour l'homicide résultant du crime.

Dans celui de l'art. 579, l'incendie nocturne est puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans. L'aggravation de cette peine entraînerait les travaux forcés à perpétuité. Il en résulterait que l'on appliquerait une peine commune à deux catégories d'incendies qu'il importe de traiter différemment.

Pour éviter cet inconvénient, sans négliger un cas qui doit être prévu, votre Commission vous propose de comminer l'application du maximum de la peine, quand l'incendie a causé des blessures graves.

Elle adopte le § 2.

La rédaction de cet article n'est pas nette. Le sens littéral pourrait faire soutenir que, pour tomber dans le cas prévu, l'auteur doit avoir connu la présence de personnes déterminées au moment de l'incendie et que les blessures ou la mort doivent avoir été causées à ces mêmes personnes. Or, dans le sens réel du projet, la circonstance existe quand le coupable a su que le lieu était occupé par quelqu'un, connu ou inconnu. Nous avons, en conséquence, modifié les termes du projet.

Notre nouvel article atteint, par le caractère général de son expression, même le cas où la présence fortuite d'un individu n'a pas dû se présumer par l'agent. S'il s'agit de blessures, cette ignorance épargne au coupable les travaux forcés de quinze à vingt ans, mais elle ne doit pas le dégager de toute responsabilité pour une conséquence très-grave de son crime. Il doit la supporter devant la justice répressive, comme il y serait tenu devant la justice civile, et le maximum de la peine n'a rien d'exagéré. S'il s'agit de mort d'homme, les distinctions admissibles en fait d'attentats à la propriété s'effacent devant un pareil résultat.

#### ART. 588.

Tant que les progrès du feu sont assez restreints pour que l'auteur puisse

s'en rendre maître, l'incendie n'existe pas encore, et il y a simple tentative, prévue par les articles 65, 66 et 583.

Si cette tentative est arrêtée par la volonté de l'agent lui-même, elle n'est point punissable (art. 65).

Est-elle neutralisée par une circonstance indépendante de cette volonté, elle devient passible de la peine immédiatement inférieure à celle du crime (art. 66) ou de celle que porte l'art. 583, si le fait est qualifié délit.

L'article est donc inutile s'il est destiné, comme nous le croyons, à restreindre l'incrimination en faveur du coupable qui se repent en temps utile, et il pourrait la trop étendre en d'autres circonstances.

Est-il bien exact de dire que la tentative finit et que l'acte se consomme au moment précis où l'auteur ne peut plus éteindre le feu? Même, dans ce cas, des secours prompts et intelligents peuvent quelquefois prévenir l'incendie et réduire les effets du feu à des résultats plus ou moins insignifiants. Y a-t-il, pour lors, crime ou tentative? La question peut être douteuse, et il nous paraît peu prudent de la trancher d'avance et d'une manière absolue.

Nous vous proposons de supprimer l'art 588.

#### ART. 589.

Loin d'excéder la juste mesure de pénalité, cette disposition est très et, peut-être, trop indulgente. Les effets de la mine sont plus terribles que ceux de l'incendie. Au point de vue de l'attentat à la propriété, ils s'accomplissent en un instant, sans laisser aucun moyen de les combattre. A celui de l'attentat contre les personnes, ils ôtent aux habitants toute chance de retraite. L'auteur voue à une mort à peu près certaine tous ceux qui se trouvent dans les lieux minés, et son fait équivaut à l'assassinat. Il doit, au moins, être bien entendu que l'art. 587 est applicable à ce cas.

L'effet d'un baril de poudre, muni de son appareil inflammatoire, et lancé ou déposé dans une construction, est-il celui d'une *mine*, dans le sens littéral de ce mot? Nous vous proposons de remplacer ce terme par celui d'*explosion*.

L'art. 589 nous paraît devoir prendre place après l'art. 590, qui concerne encore l'incendie.

#### ART. 590.

Il s'agit ici des résultats d'une simple imprudence qu'il faut punir néanmoins à cause de leur gravité. Le Code prononce une amende de cinquante à cinq cents francs. Les auteurs du projet, trouvant avec raison, cette peine trop faible; avaient proposé celle d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de cinquante à mille francs. La Commission de la Chambre des Représentants considère cette nouvelle pénalité comme excessive et fait observer que l'homicide par imprudence n'est lui-même puni, au maximum, que de deux ans de prison et de cinq cents francs d'amende. Elle a proposé, en conséquence, l'article adopté par la Chambre, aux termes duquel ces faits sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, avec faculté pour le juge de n'appliquer que l'une de ces deux peines. Nous nous rallions entièrement à cet avis ainsi qu'à celui de M. le Ministre de la Justice, qui nous a proposé de réduire le minimum de l'amende à vingt-six francs, le dommage pouvant être minime.

SECTION II.

*De la destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques.*

ART. 591.

Cet article ajoute, aux faits prévus par l'art. 437 du Code pénal, la destruction des chemins de fer. Il conserve, sauf l'amende, la pénalité actuelle, qui n'a rien d'exagéré. La suppression de l'amende est motivée sur ce que les peines criminelles ne sont pas, en règle générale, accompagnées d'amende, et qu'il n'a pas été dérogé à cette règle, pour le cas de destruction opérée par la mine ou l'incendie.

Art. 592.

Point d'observations.

ART. 593.

La destruction des objets cités à l'art. 591, n'est punie que si leur propriété n'appartient pas au délinquant. Cette distinction est omise, sans doute, par oubli. Il y a donc lieu de rétablir les mots *appartenant à autrui*.

En mentionnant la destruction totale ou partielle, on peut retrancher le dernier paragraphe.

ART. 594.

Point d'observations. La rédaction a semblé pouvoir être resserrée.

ART. 595.

La disposition de cet article prévoit les faits de destruction prévus aux articles 593 et 594, quand ils sont accomplis à l'aide de violences ou de menaces. Dans ce cas, elle punit les coupables de la peine portée à l'art. 599, et leurs chefs ou provocateurs, de celle que commine l'art. 600.

La Chambre des Représentants voulait, sans doute, comme le Gouvernement, appliquer une pénalité supérieure au simple emprisonnement à cette infraction équivalente au vol violent. Ce but était atteint, pour les auteurs du projet, car les art. 642 et 643, maintenant 599 et 600, portaient la réclusion et les travaux forcés.

Mais la Chambre des Représentants a modifié l'art. 599 et a remplacé la réclusion par un emprisonnement de six mois à cinq ans, sans prendre garde à la relation de cette pénalité avec le cas de l'art. 595.

Il en résulte, d'abord, que des infractions, commises en bande et à force ouverte, sont punies de la même peine que si elles avaient été commises isolément et sans violences, avec cette seule différence que le terme d'emprisonnement peut être porté à cinq ans ; puis, qu'un fait aussi et même plus grave que le vol violent, est puni de la peine du vol simple.

L'art. 600, comminant les travaux forcés, n'ayant pas été changé, la peine se trouverait élevée de deux degrés au lieu d'un seul, pour les chefs et provocateurs.

Il y a lieu de réparer cette anomalie, effet d'un oubli, en reprenant la pénalité proposée par le Gouvernement. Elle est loin d'être trop sévère, car elle

se borne à mettre sur la ligne du vol avec violences ou menaces, un fait qui ne lui est pas inférieur en gravité.

D'ailleurs, quel que soit votre vote sur l'art. 599, il convient d'inscrire à l'art. 595 la peine à prononcer contre le fait qu'il prévoit. Comme le Ministre de la Justice nous l'a fait observer, il ne faut pas obliger le juge à citer dans l'arrêt des dispositions étrangères à l'infraction dont il s'agit.

Votre Commission mentionne les *voies de fait*. Elles peuvent exister sans violences personnelles.

### SECTION III.

#### *De la destruction ou dégradation des tombeaux ou monuments.*

Les deux articles de cette section répriment la destruction ou dégradation des tombeaux ou monuments.

Le projet présenté par le Gouvernement contenait trois dispositions :

La première punissait celui qui aurait détruit, abattu, mutilé ou dégradé des tombeaux ou sépultures.

La seconde, devenue l'art. 596, punit ceux qui commettent ces actes sur des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique.

La troisième, formant l'art. 597, réprime la destruction ou dégradation des monuments, statues, tableaux ou autres objets d'art, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

La première a été retranchée par la Chambre des Représentants, comme faisant double emploi avec l'art. 512, qui punit : « Quiconque se sera rendu » coupable de violation de tombeaux ou de sépultures. »

Nous croyons qu'il n'y a point de double emploi.

La *violation* de tombeaux ou sépultures, prévue à l'art. 512, existe-t-elle seulement quand la fosse, décorée ou non d'un monument, ou les cendres qu'elle renferme sont outragées, ou bien s'étend-elle au cas où le monument qui recouvre une tombe, est détruit ou dégradé, sans ouverture de cette tombe et sans insulte apparente à la mémoire du défunt? La Chambre des Représentants résout cette question dans le dernier sens, et s'appuie sur un arrêt de la Cour de cassation de France, portant que le fait de s'être roulé, celui d'avoir frappé avec un bâton sur une tombe, en accompagnant ces actes d'expressions outrageantes pour la personne inhumée, constituent le délit de violation de sépulture. « Il est incontestable, dit le rapport, à plus forte raison, que la » destruction des tombeaux, des ornements, des emblèmes, des inscriptions » qu'ils portent rentrent dans cette incrimination. »

Cette conséquence n'est pas exacte.

Les faits cités impliquaient l'insulte et n'avaient même pas d'autre valeur. Il n'importe à la question qui nous occupe de rechercher si les outrages faits à une sépulture en constituent la *violation*. Dans le sens de l'arrêt, il faut, au moins, qu'il y ait *outrage*. Or l'intention outrageante et la destruction ou dégradation d'un monument funéraire, peuvent très-bien ne pas coexister. Leur séparation se présentera même le plus fréquemment. Une haine assez implacable pour poursuivre son objet jusque dans la tombe, par des manifestations ignobles et déshonorantes, est heureusement très-rare; mais l'esprit de destruction n'est que trop commun, et il peut induire facilement à mutiler

ou à renverser un tombeau, sans violation de la sépulture elle-même et sans mauvaise volonté contre la mémoire de la personne, peut-être inconnue du délinquant, à laquelle il est élevé. De quelle disposition relèvera l'acte de simple vandalisme que nous venons de signaler? — De celle de l'art. 512? — Mais, pour rendre cet article, qui parle de *violation* de tombeaux ou de sépultures, applicable par analogie à la dégradation du monument décoratif, le rapport de la Chambre des Représentants suppose, comme condition nécessaire, l'intention d'insulter la mémoire de la personne défunte. Or, dans notre hypothèse, cette intention fait défaut. — De celle de l'art 596? — Non. Il s'agit ici de monuments d'une autre espèce. — De l'art. 597? — Quelquefois, mais pas toujours. Cet article ne protège pas les tombeaux élevés dans les cimetières.

Il en résulterait que la destruction ou dégradation des tombeaux, opérée dans un simple but de vandalisme, échapperait à la peine ou ne serait punie que par analogie.

Le projet du Gouvernement nous paraît donc préférable. Après avoir puni, dans l'art. 512, l'attentat à la sépulture, comme lésant l'honneur des personnes, il réprimait, à l'article supprimé, la destruction ou la dégradation des monuments funéraires, dépourvue du caractère d'insulte, comme infraction à la propriété.

Nous vous proposons, en conséquence, de rétablir la proposition du Gouvernement. Ce fait, moins grave que celui de la violation réelle d'une sépulture, deviendra passible d'une peine dont le minimum est inférieur à celui de l'article 512.

La pénalité étant la même pour toutes les infractions comprises dans la section III, nous réunissons ces dispositions dans un seul article.

#### SECTION IV.

##### *De la destruction des titres, papiers et autres documents.*

#### ART. 598.

Le projet du Gouvernement punissait ce délit de peines spéciales et graduées, selon que le fait était commis chez des particuliers ou dans un dépôt public, sans ou avec violences. Par un article subséquent, il réprimait la négligence ou l'infidélité du dépositaire public. Cette dernière disposition a été retranchée par suite de la modification de l'article 538.

La Commission de la Chambre des Représentants a cru, avec raison, que les faits de destruction de ces documents devaient être assimilés à ceux de soustraction, et qu'ils étaient, les uns comme les autres, aussi coupables, accomplis chez des particuliers que dans un dépôt public.

#### SECTION V.

##### *De la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières.*

Le Code pénal de 1810 porte :

#### ART. 440.

« Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des

» travaux forcés à temps ; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une  
» amende de deux cents francs à cinq mille francs .

ART. 441.

» Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés, par des provocations  
» ou sollicitations, à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que  
» de la peine de la réclusion. »

Lorsqu'il s'agit de substances alimentaires, les chefs instigateurs ou provocateurs sont punis du maximum des peines portées à l'art. 440 (art. 442).

Le pillage est aujourd'hui puni sans acception de son but. Le projet le divise en deux infractions distinctes, selon qu'il a le vol ou la destruction pour mobile. Ce changement résulte de la nouvelle classification qui range les vols et les actes destructifs sous deux chapitres séparés. Le pillage-vol est atteint par les art. 526 et 527, le pillage de destruction est régi par les art. 599 et 600.

Les auteurs du projet avaient, à l'instar du législateur de 1810, considéré ces deux espèces de pillages comme passibles d'une même pénalité, seulement ils substituaient la réclusion aux travaux forcés à temps, et supprimaient l'amende.

Lorsqu'il s'agissait de substances alimentaires ils comminaient les travaux forcés de dix à quinze ans et l'amende de cinq cents francs à cinq mille francs, au lieu du maximum des deux peines (vingt ans et cinq mille francs) contre les chefs, provocateurs ou instigateurs de pillages-vols. Par l'effet d'un oubli, sans doute, pareille disposition avait été omise à l'art. 600.

Le projet de loi adopté a conservé ces pénalités, en ce qui touche les pillages vols. Art. (526 et 527); mais il les a modifiées en ce qui concerne les pillages de destruction.

Il ne punit plus ces derniers faits que d'un emprisonnement correctionnel de six mois à cinq ans. Seulement, il frappe les chefs et provocateurs de la réclusion ou des travaux forcés de dix à quinze ans, avec une amende de cinq cents à cinq mille francs, quand il s'agit de denrées alimentaires.

Il est inutile de s'appesantir sur la nécessité de réprimer sévèrement les dévastations violentes, surtout quand, commises en bande et à force ouverte, elles prennent le caractère et le nom, sinon légal, au moins, universellement appliqué, de pillage. Nous avons encore présentes à la mémoire de tristes scènes, également fatales à la sécurité des citoyens, à l'ordre public et à l'honneur national. Tout se réduit donc à savoir si le projet prévoit tout ce qui doit être prévu et s'il commine des peines à l'abri de la critique, sous le rapport de la faiblesse comme sous celui de l'exagération.

Il nous laisse à désirer à l'égard de l'une et de l'autre conditions.

Le pillage peut entraîner des lésions corporelles ou la mort, même sans intention directe de ses auteurs, par la chute des débris, par la suite des désordres, par l'effet seul de l'effroi, surtout sur le sexe le plus faible. Ce cas, prévu contre les auteurs du vol violent, à la section 2 du chap. 1<sup>er</sup>, et contre ceux qui opèrent la destruction par l'incendie ou la mine, à la section 1<sup>re</sup> du chap. III, ne l'est pas, à la présente section, contre les auteurs d'une destruction de propriétés mobilières commise en bande et avec violences. Il est ce-

pendant autant et plus à redouter dans le pillage de destruction que dans le pillage-vol.

Tel qu'il était présenté, le projet de loi réduisait déjà la peine des travaux forcés à la réclusion. C'était la conséquence logique, regrettable peut-être dans cette occasion, de l'atténuation admise dans l'art. 526, mais faut-il aller plus loin et réduire la peine de deux degrés, comme il vous est proposé ?

Nous ne nous rendons pas compte de cette différence entre le pillage-vol et le pillage-destruction. Les deux faits se valent.

Pour le citoyen dont la vindicte publique doit protéger la propriété et la personne, il est indifférent que ses dépouilles soient emportées ou détruites. La lésion est la même.

Il se garantira plus difficilement du pillage puni correctionnellement par l'art. 599, que du vol violent puni, au chap. 1<sup>er</sup>, de la réclusion. Assailli chez lui par des voleurs, il a ses obstacles défensifs, souvent le secours de ses voisins : au moins, avec des armes et du courage, il a la chance de se défendre utilement. Contre une bande agissant à force ouverte, il ne peut compter ni sur ses propres efforts, ni sur ses voisins isolés, ni même parfois sur la force publique, qu'on ne peut pas toujours rassembler en nombre suffisant et en temps utile.

Sa sûreté est plus menacée. Dans le vol violent, même quand ce crime prend le caractère de pillage, la cupidité seule conduit les auteurs. La spoliation est le but, et la violence sur les personnes n'est qu'un moyen éventuel. Loin d'être excités à l'employer facilement, les voleurs sont intéressés à ne pas charger sans motifs leur compte judiciaire. Dans le pillage de destruction, au contraire, la haine de l'individu est le mobile, et la lésion matérielle est le moyen. Avec de pareilles intentions, les pillards se laissent entraîner bien aisément, par le plus futile mobile, ou par le seul effet d'une exaltation croissante, à étendre les résultats de leur fureur, des objets inanimés aux personnes.

Pour l'ordre public mis en cause par des actes violents opérés par bande et à force ouverte, il y a toute autre chose à considérer que l'usage fait des objets volés ou détruits. Des excès de cette espèce tournent très-facilement à l'émeute, même à la rébellion ; ils peuvent exiger une sanglante répression et compromettre au plus haut point la paix publique.

Dans les termes du projet, les agents de faits de cette espèce pourraient également en être quittes pour un emprisonnement de six mois, à l'égal du filou qui vole une bourse au marché.

Dans ce cas, il en reviendrait autant pour avoir isolément :

Dévasté une récolte (art. 603) ;

Abattu ou écorcé des arbres, vingt-quatre autour d'un champ, douze sur la voie publique (art. 606 et 609) ;

Détruit vingt-quatre greffes (art. 608) ;

Que pour avoir, en bande et à force ouverte, mis une maison à sac.

Ces rapprochements démontrent l'insuffisance de la peine.

Tel qu'il est, l'art. 599 laisse d'ailleurs beaucoup à désirer sous le rapport de sa rédaction.

Pour constituer le délit prévu par cet article, il faut la réunion de deux circonstances :

1<sup>o</sup> Que les agents aient formé une bande ou réunion ;

2° Qu'ils aient employé des violences ou fait des menaces, c'est-à-dire, aux termes de l'art. 545, commis des actes de contrainte physique sur les personnes ou usé de contrainte morale, par la crainte d'un mal imminent.

Si donc une bande pille une maison, mais s'abstient, obéissant au mot d'ordre, de violences physiques ou de menaces contre les habitants, impunité, car la seconde condition exigée fait défaut.

Si les agents se rendent séparément à la maison menacée et s'y livrent à des violences ou à des menaces jusqu'à la limite où commencent des attentats d'une autre espèce, ceux contre les personnes, impunité encore, car la première condition n'est pas accomplie.

La destruction peut s'effectuer :

1° Par des individus réunis en bande et à force ouverte ;

2° Par des individus isolés ou réunis sans, toutefois, dans ce dernier cas, constituer une bande ni faire usage des moyens qui caractérisent la force ouverte, employant soit la violence ou la menace, soit l'un des moyens qui rendent le vol simple criminel, aux termes de l'art. 525.

Ce cas n'est pas même prévu.

3° Par un ou plusieurs individus ne commettant d'autre violence que celle qui résulte de la destruction même des objets.

Dans les termes du projet, ce fait constituerait une simple contravention punie de dix à vingt francs d'amende (art. 633, n° 1). Il a probablement échappé à l'attention, car si le simple *dommage* causé à la propriété mobilière est déjà justement passible d'une peine de police, la *destruction* de cette propriété, infraction bien plus grave, doit être classée parmi les délits.

Laisant donc le *dommage* sous la disposition de l'art. 633, nous vous proposons de punir la destruction et le dégât :

Dans le premier cas, de la peine portée à l'art. 526, contre le vol violent ;

Dans le second, de celle qui se trouve comminée à l'art. 525, contre le vol simple, commis avec des circonstances aggravantes ;

Dans le troisième, de la peine assignée au vol simple. Toutefois, nous avons cru devoir relâcher quelque chose de la sévérité de l'art. 523. Nous réduisons le maximum d'emprisonnement à trois ans, parce que ce délit est ordinairement moins prémédité et moins grave que le vol. En outre, nous abaissons le minimum à huit jours, le fait pouvant avoir peu d'importance. Cette dernière considération nous a même engagés à vous proposer de laisser au juge la faculté de ne prononcer que l'une des deux peines seulement.

#### ART. 601.

Le Code punit la détérioration des marchandises ou matières servant à la fabrication, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende, au minimum, de seize francs, et au maximum, du quart des dommages intérêts. L'emprisonnement est porté de deux à cinq ans, si le coupable est ouvrier de la fabrique ou commis de la maison.

Le projet avait conservé cette disposition, sauf à la partager en deux articles et à remplacer l'amende proportionnelle par une amende fixe.

La Chambre des Représentants a intercalé le mot *altéré*, pour atteindre les faits frauduleux, commis par les voituriers, bateliers et autres agents sur les

liquides ou marchandises dont la garde ou le transport leur est confié, et qui ont cessé d'être prévus spécialement.

Elle retranche la disposition qui concerne les ouvriers et commis coupables, parce que « le projet ne considère plus le vol domestique que comme » un vol simple. »

Ce motif était logique dans le rapport, mais, en votant l'art. 601, on n'a pas fait attention qu'un amendement avait élevé le minimum d'emprisonnement à l'égard du voleur domestique; il y a donc lieu de réparer cet oubli.

#### ART. 602.

Point d'observations.

#### SECTION VI.

*Destructions et dégradations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages, destruction d'instruments d'agriculture.*

La Chambre des Représentants a partout substitué le mot *méchamment* au mot *volontairement*.

Il en résulte que l'erreur de droit sur une propriété contestée ne tombe plus sous le coup de ces articles.

Le projet ne s'écarte guère des pénalités édictées par le Code actuel.

Il en abaisse le minimum en ce qui concerne la dévastation des récoltes et plantes et la destruction des instruments aratoires, parcs de bestiaux et cabanes de gardiens.

Il élève ce minimum en ce qui touche la destruction des arbres ou greffes et la coupe des grains et fourrages. Ce changement est nécessaire pour conserver à l'emprisonnement la proportion d'une peine correctionnelle.

Il abaisse le maximum de la peine comminée à raison de chaque arbre ou greffe abattu ou détruit.

Il l'élève pour la coupe des grains ou fourrages, en supprimant la circonstance aggravante relative aux grains coupés en vert.

Il conserve le maximum dans les cas prévus par les art. 608 et 611, et comme limite extrême des pénalités cumulées quand il s'agit d'arbres ou de greffes.

Il classe parmi les délits, le ravage d'un champ ensemencé, et punit l'introduction de graines nuisibles dans un champ préparé ou ensemencé.

Nous avons cru que la classification de ces délits de même nature et différant seulement par l'importance du dommage, pourrait être simplifiée et ramenée à trois catégories.

Nous rangeons dans la première, la dévastation des récoltes sur pied, la coupe des grains ou fourrages (fait absolument identique, car il y aurait vol ou du moins maraudage si ces denrées étaient emportées) et la destruction des plantes.

Nous comprenons, dans la seconde, l'empoisonnement d'un champ par des graines nuisibles et la destruction des instruments agricoles, parcs de bestiaux ou cabanes de gardiens.

Enfin, la destruction des arbres et greffes, qui nécessite une pénalité graduée à raison du nombre des actes délictueux, forme la troisième catégorie.

Sans doute, toutes les infractions auxquelles nous appliquons une même

disposition pénale, n'ont pas une égale gravité, mais les distinctions multipliées du projet ne nous épargneraient pas cet inconvénient, s'il était réel. Le minimum et le maximum peuvent seuls varier, dans des proportions souvent assez faibles et, entre ces deux limites, il reste, comme pour toute espèce de délits, une large mesure de pénalités, légalement applicable dans des cas inégaux.\* Dans le système du projet, comme dans le nôtre, et comme toujours quand la peine peut être mesurée, il faut compter sur le discernement du juge, chargé de fixer la valeur pénale de chaque fait. Nous avons d'ailleurs abaissé le minimum de plusieurs de ces pénalités de manière que cette simplification ne nuise point à la justice distributive.

Le projet s'écarte en certains points de la sévérité du Code actuel ; mais, logiquement, il aurait dû aller plus loin, eu égard à la réduction générale des peines. Nous ne parlerons pas de l'art. 599, qui traite le pillage opéré en bande et à force ouverte, absolument comme le ravage d'une récolte, puisque nous vous en proposons la réforme complète ; mais nous demandons s'il est rationnel de punir la dévastation d'un champ autant que le vol non spécifié, comprenant plusieurs cas aujourd'hui criminels.

Nous avons cru devoir réduire à trois ans le maximum d'emprisonnement à comminer contre les faits prévus dans la section VI. Cette répression nous paraît très-suffisante.

L'art. 610 édicte une aggravation de peine quand les faits repris aux art. 603-609 ont été commis en haine d'un fonctionnaire, à raison de ses fonctions, ou bien pendant la nuit.

Cette disposition est juste, mais mal placée. Les actes malveillants prévus par les art. 611, 613, 614, 615 et 616, peuvent avoir le même mobile et tirent aussi une plus grande gravité de l'heure nocturne. Nous vous proposons donc de transférer l'art. 610 après l'art. 616, et de le rendre applicable à tous les faits prévus dans les sections VI et VII.

Par l'art. 612, le projet rend l'amende obligatoire pour tous les délits de la section VI qui n'en sont pas expressément frappés. Nous avons trouvé plus simple d'énoncer cette peine dans chaque article.

#### ART. 603.

Nous réduisons le maximum de la peine à trois ans, et le minimum, à un mois. Cette dernière réduction a pour but de laisser au juge la faculté de mieux proportionner la peine, quand le dégât a peu d'importance.

L'art. 444 du Code pénal autorise le juge à placer le coupable sous la surveillance de la police. Le projet supprime cette faculté. Les auteurs de ce fait ne paraissent, dit-on, pas plus mériter cette peine que ceux des délits prévus dans les quatre sections précédentes.

Un acte de cette nature est cependant un moyen de satisfaire les haines particulières, plus usuel et plus à craindre peut-être que ceux dont les sections II, III, IV et V font mention, et la disposition finale de l'art. 444 ne nous paraît pas dénuée de motifs. Seulement elle est incomplète et aurait dû comprendre tous les faits analogues.

Toutefois, nous ne nous proposons pas de rétablir cette pénalité, si ce n'est pour le cas de récidive, mais nous l'étendons alors à tous les faits de destruction. Celui qu'un premier châtement n'a pas corrigé, qui persiste à faire

usage de ce moyen de vengeance, est un homme dangereux, et il importe de pourvoir, par son éloignement, à la sûreté des personnes menacées par sa malveillance.

Tel est l'objet d'un article nouveau, placé à la fin de ce chapitre.

ART. 604.

Nous réduisons le minimum d'emprisonnement à un mois, tant parce que le fait peut être léger, que pour rapprocher ce minimum de celui de la pénalité comminée contre le délit prévu par l'article suivant, que nous assimilons à celui dont il s'agit ici.

ART. 605.

Nous comprenons ce cas dans l'art. 604. Le minimum d'emprisonnement est porté de quinze jours à un mois. Il n'excède pas, même pour les faits les plus susceptibles d'indulgence, la juste mesure de punition méritée par un acte aussi méchant et plus astucieux que le ravage d'un champ ensemencé.

ART. 606, 607, 608.

Nous réunissons ces trois articles dans notre art. 606.

La totalité de l'emprisonnement à prononcer du chef d'une destruction de greffes est élevée de deux à trois ans, mais cette aggravation n'est qu'apparente, car il faudrait, pour arriver à cette mesure de peine, supposer la destruction de 72 greffes détruites, punie du maximum de la peine.

En établissant des termes différents, on proposerait une énigme au juge, lorsque l'acte malveillant porte sur des arbres et sur des greffes, hypothèse non prévue, paraît-il, par les auteurs du projet.

Nous ne croyons pas devoir nous rallier au § 2 de l'art. 606, emprunté à l'art. 448 du Code de 1810. Commis au détriment d'un particulier ou au détriment du public, le fait a le même degré de méchanceté.

Si toutefois ce paragraphe était conservé, il faudrait corriger la rédaction du § 3. Telle qu'elle est formulée, cette disposition évidemment commune aux deux §§ dans l'esprit du législateur, ne serait applicable qu'au troisième. Il y aurait à retrancher les mots : *dans ce cas*.

Nous avons supprimé comme inutiles le mot *frauduleusement* et ceux : *appartenant à autrui*. L'agent ne saurait détruire *méchamment* sa propre chose.

ART. 609.

Dans notre projet, ce délit est prévu à l'art. 603 et assimilé à la dévastation des récoltes sur pied. Il nous est impossible de trouver une différence entre les deux faits.

ART. 610.

Nous le transférons après l'art. 616.

ART. 611.

Réuni à l'art. 604.

ART. 612.

Les amendes étant portées à chaque article, cet article devient inutile.

## SECTION VII.

*De la destruction des animaux.*

Le projet atteint, dans cette section, les faits de destruction d'animaux. Les animaux forment une partie essentielle de l'avoir du cultivateur et de plusieurs industriels. La méchanceté qui les détruit appelle donc une sérieuse répression.

On a distingué, pour la mesure de la peine, deux classes d'animaux comprenant, la première, ceux qui ont le plus d'importance pour l'agriculture, et la seconde, les animaux d'une moindre valeur.

Votre Commission ne croit pas devoir accueillir cette distinction. Il ne faut pas apprécier un délit seulement à raison du dommage évalué en francs et centimes ; il faut tenir compte de la méchanceté de l'agent et du tort fait au patient.

L'acte est également méchant dans tous les cas.

La perte de l'un des animaux qui n'obtiennent du projet qu'une protection inférieure sera souvent plus sensible pour un petit cultivateur, pour un ouvrier, que celle d'un cheval de prix ne le serait pour un riche fermier.

Nous avons donc placé tous les faits de destruction d'animaux sous un régime commun. Le minimum des pénalités est assez abaissé pour que le juge ait tel égard qu'il conviendra au défaut d'importance du délit, lorsque cette cause d'atténuation peut être prise en compte.

La Chambre des Représentants a supprimé un paragraphe final de l'article 615 comminant le maximum de la peine en cas de violation de clôture.

Nous ne pouvons nous rallier à cette suppression. Ou la clôture est dépourvue de toute valeur, ou son inviolabilité doit être sanctionnée par une aggravation de peine chaque fois qu'elle est lésée. Nous vous proposons donc de rétablir ce paragraphe et de le rendre applicable dans tous les cas. Tel est l'objet de notre article 616 bis.

Les faits repris dans cette section peuvent, tout comme ceux de la section précédente, être commis en haine d'un fonctionnaire à raison de ses fonctions, et ils tirent de même une plus grande gravité de l'heure nocturne. Notre article 616 ter les comprend dans la disposition transférée et généralisée de l'article 610.

## ART. 613.

Cet article n'atteint pas l'empoisonnement des animaux de la seconde catégorie mentionnés à l'art. 616. Comme il échoit punition pour ceux qui les tuent d'une autre manière ou qui même leur causent une lésion grave, cette lacune résulte évidemment d'un oubli. Notre rédaction la remplit.

Il est nécessaire d'exprimer que le délit doit être commis au préjudice d'autrui. Dans le sens absolu du texte, on encourrait une peine pour avoir empoisonné son propre animal, ce qui ne saurait constituer une infraction.

## ART. 614.

Aux termes de l'art. 452 du Code pénal, l'empoisonnement des poissons est assimilé à celui des autres animaux mentionnés à l'article précédent, et puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à trois

cents francs. Nous ne trouvons aucune raison pour traiter ce fait plus favorablement que celui de l'art. 613 auquel nous le réunissons. Il n'en éprouvera pas moins une réduction considérable de peine.

ART. 615.

Il est dit à cet article : « Ceux qui, *sans nécessité*, auront tué l'un des animaux..., etc. »

Ce mot *nécessité* nous paraît trop rigoureux. Le fait peut s'accomplir pour des motifs dont la nécessité est contestable ou même mal prétextée, mais sans intention méchante. Or cette intention peut seule transformer en délit un fait n'intéressant autrement que la réparation civile. Nous vous proposons de rétablir le mot *méchamment*, plus précis et déjà employé dans les articles précédents.

Nous ne nous rendons pas compte de la différence empruntée au Code actuel et établie entre les cas prévus aux troisième et quatrième paragraphes de cet article. Il y a, sans doute, circonstance aggravante, quand l'auteur du délit va le commettre chez le propriétaire même de l'animal ; mais, ailleurs, son action est également méchante partout où il l'accomplit. Nous vous proposons donc de supprimer le troisième paragraphe, qui devient d'ailleurs à peu près inutile par l'abaissement du minimum de la pénalité portée au quatrième.

A l'art. 615, on n'a pas ajouté les qualifications d'usufruitier et d'usager à celles de propriétaire, de locataire, de colon et de fermier, comme il a été fait à l'art. 616. Cette lacune est comblée.

ART. 616.

Pour les motifs indiqués plus haut, nous avons réuni cet article au précédent, afin d'assimiler tous les cas de destruction d'animaux. Il en est résulté la nécessité d'abaisser le minimum des peines communes, jusqu'à leur extrême limite, avec faculté de ne prononcer que l'une des deux. Nous prenons donc le maximum de l'art. 615 et le minimum de l'art. 616. La raison en est simple. La destruction d'un animal de la seconde catégorie peut causer un tort très-grave et mériter au délinquant toute la sévérité de la loi. D'un autre côté, elle peut être insignifiante et se trouver convenablement punie par une amende de vingt-six francs. Quand il s'agit d'un fait qui peut offrir des degrés si divers de criminalité, il faut laisser au juge assez de latitude pour qu'il puisse avoir égard à toutes ses circonstances.

SECTION VIII.

*De la destruction de clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes ou pieds corniers.*

Ces faits sont aujourd'hui punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages intérêts, qui ne peut, dans aucun cas, être inférieure à cinquante francs. L'enlèvement ou déplacement de bornes, servant à commettre un vol, est circonstance aggravante et entraîne la réclusion.

La destruction d'une clôture peut avoir lieu, disent les auteurs du projet,

dans une intention frauduleuse, dans une intention méchante, ou bien dans le simple but, toujours délictueux, de se frayer un chemin plus court. Le Code applique la même peine sans distinction. Dans le système du projet, tel qu'il a d'abord été présenté, les faits prévus étaient punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois, s'ils avaient été commis par méchanceté ou sans mauvaise intention, mais volontairement. Ils l'étaient d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, s'ils avaient eu pour objet un vol ou une usurpation de terrain, avec aggravation de peine, au cas où ce but aurait été rempli.

La Chambre des Représentants a modifié ces dispositions.

Elle conserve la distinction entre le cas où le fait est un moyen frauduleux et celui où il ne l'est pas, et elle maintient, pour le premier, une pénalité plus élevée.

Le rapport demande à ce sujet si la peine spéciale, d'abord proposée contre la destruction de clôture, faite pour faciliter un vol, devait être applicable lorsque cette destruction a lieu pour arriver à l'objet convoité ou, seulement, quand elle doit permettre d'usurper des récoltes ou des fruits. Dans le premier cas, dit-il, l'effraction est réglée ailleurs, et dans le second, l'usurpation, préalablement nécessaire du terrain, tombe sous le coup de l'article.

Ces observations nous paraissent justes.

En se ralliant à la proposition du Gouvernement, qui abaisse la pénalité du Code, le rapport la trouve encore sévère. Nous ne partageons pas cette opinion. Le plus souvent, à la vérité, il ne s'agit, en fait d'usurpation, que de quelques centiares de terre, mais ces fraudes sont assez fréquentes et dangereuses à cause des rixes qu'elles amènent. Il est opportun qu'une peine d'une certaine importance leur oppose un obstacle efficace. Quand ces destructions ont la méchanceté pour cause, elles méritent encore de ne pas être légèrement réprimées. En tout cas, le juge a une large marge entre le minimum et le maximum.

#### ART. 617 et 618.

Nous réunissons sous une seule disposition ces deux faits punis d'une même peine, et nous ajoutons le mot *méchamment*.

#### ART. 619.

Point d'observations.

#### SECTION IX.

##### *Destructions et dommages causés par les inondations.*

Les deux premiers articles de cette dernière section du chapitre III, sont destinés à combler une lacune signalée par M. le Procureur général près la cour de Liège.

L'inondation d'une mine, dit ce savant magistrat, n'est point une tentative d'assassinat ; c'est un attentat à la propriété.

Elle échappe à l'art. 158 du Code de 1810 : ces travaux, quoique concédés, ne rentrent pas dans l'espèce de ceux qui sont autorisés par le Gouvernement.

L'art. 457 est encore inapplicable. L'inondation n'est pas opérée dans le

but de détruire les travaux d'art : elle est dirigée contre l'exploitation.

La seule disposition qui pourrait, peut-être, trouver une application dans l'espèce, serait celle de l'article du Code rural qui prévoit l'inondation d'un héritage voisin, mais alors un fait si grave dans ses conséquences, serait puni d'une peine de simple police.

L'honorable M. Raikem en conclut que ce fait n'a pas été prévu par le législateur.

La peine nous paraît devoir être celle de l'incendie. Au point de vue du préjudice matériel, l'inondation d'une mine est ordinairement plus dommageable que l'incendie d'une maison, et ses effets sont plus difficiles à neutraliser. A celui du danger que courent les personnes, ce fait est tout aussi grave, s'il ne l'est pas davantage. Il est plus facile aux habitants d'une maison en feu de s'échapper qu'il ne peut l'être au nombreux personnel d'une mine, surpris par les eaux, de se dérober à l'inondation.

Il y a donc lieu d'assimiler les deux faits en conservant la distinction entre le cas où le lieu, objet de l'attentat, renferme des personnes et celui où il n'en contient pas.

ART. 620.

En conséquence de ce qui précède, nous vous proposons de porter la peine aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans ou de dix ans à quinze ans, selon que la mine contenait ou ne contenait point de personnes au moment de l'inondation.

ART. 621, 622, 623.

Point d'observations.

ART. 624.

Un emprisonnement de *six* jours ne sera plus qu'une peine de police. Il faut donc porter *huit* jours, minimum de la peine correctionnelle.

Nous réunissons cet article à l'art. 623, auquel il se rapporte.

Votre Commission vous propose d'adopter le présent titre avec les amendements consignés dans le projet ci-contre.

*Le Rapporteur,*

Baron H. DELLA FAILLE.

*Le Président,*

D'ANETHAN.

---

ERRATUM :

Page 19, lignes 5 et 6.

La majorité de la Commission ayant maintenu l'article 544, cette observation doit être réputée non écrite.

**PROJET**  
adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,  
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**TITRE IX.**

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

**CHAPITRE PREMIER.**

*Des vols et des extorsions.*

**ART. 521.**

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

**ART. 522.**

Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles, les vols commis par les maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris ; par un veuf ou une veuve, quant aux choses ayant appartenu à l'époux décédé ; par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants ; par des pères ou mères au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ou par des alliés aux mêmes degrés.

Toute autre personne qui aura participé à ces vols ou recélé tout ou partie des objets volés, sera punie comme si la disposition qui précède n'existait pas.

**SECTION PREMIÈRE.**

*Des vols commis sans violences ni menaces.*

**ART. 523.**

Les vols non spécifiés dans le présent chapitre seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. L'emprisonnement sera de trois mois au moins, si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé.

Les coupables pourront de plus être con-

**AMENDEMENTS**  
proposés par la Commission du Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,  
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**TITRE IX.**

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

**CHAPITRE PREMIER.**

*Des vols et des extorsions.*

**ART. 521.**

Comme ci-contre.

**ART. 522.**

Ne donneront lieu qu'à des réparations civiles, les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints ; par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ; par des descendants au préjudice de leurs ascendants ; par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés.

Toute autre personne qui aura participé à ces vols ou recélé tout ou partie des objets volés, sera punie comme si la disposition qui précède n'existait pas.

**SECTION PREMIÈRE.**

*Des vols et des extorsions.*

**ART. 525.**

Les vols non spécifiés dans le présent chapitre seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. L'emprisonnement sera de deux ans, au moins, si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé.

Les coupables pourront de plus être con-

damnés à l'interdiction, conformément à l'art. 45 et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans à cinq ans.

ART. 524.

Les tentatives des vols mentionnés à l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 525.

Le vol sera puni de la réclusion :

1° S'il a été commis à l'aide d'effraction ou de fausses clefs ;

2° S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions, ou si les coupables ou l'un d'eux ont pris le titre d'un fonctionnaire public, se sont revêtus du costume d'un fonctionnaire ou ont allégué un faux ordre de l'autorité.

SECTION II.

*Des vols commis avec violences ou menaces et des extorsions.*

ART. 526.

Quiconque aura commis un vol avec violences ou menaces sera puni de la réclusion.

ART. 527.

Lorsque des denrées alimentaires, tels que (*sic*) grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vins ou autres boissons auront été pillées à l'aide de violences ou menaces et en réunion ou bande, les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

ART. 528.

Le vol commis avec violences ou menaces, dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans :

1° S'il a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs ;

2° S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions, ou si les coupables ou l'un d'eux ont pris le titre d'un fonctionnaire public, se sont revêtus du costume d'un fonctionnaire ou ont allégué un faux ordre de l'autorité ;

3° S'il a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes ;

damné à l'interdiction conformément à l'art. 45 et placés sous la surveillance spéciale de la police de deux ans à cinq ans.

ART. 524.

Comme ci-contre.

ART. 525 et 526.

Le vol sera puni de la réclusion :

S'il a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ;

S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions ;

Si les coupables ou l'un d'eux ont pris le nom, le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique ;

Si le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces.

SECTION II.

*Supprimé.*

ART. 526.

Réuni à l'art. 525.

ART. 527.

Transféré après l'art. 534.

ART. 528.

Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans :

S'il a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs ;

S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions ;

Si les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le nom, le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique ;

S'il a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes.

4° Si des armes ont été employées ou montrées.

ART. 529.

Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans les chemins publics emportera les travaux forcés de dix à quinze ans.

Il sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, s'il a été commis avec l'une des trois dernières circonstances de l'article précédent.

ART. 530.

Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, cette circonstance seule suffira pour que le coupable soit condamné à la réclusion, dont le minimum sera de sept ans.

ART. 531.

Seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans, indépendamment de toute autre circonstance aggravante, les vols commis à l'aide de violences qui auront causé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

ART. 532.

La peine sera celle des travaux forcés de quinze à vingt ans, s'il est résulté de ces violences, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente du travail personnel, ou si, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée a perdu l'usage absolu d'un organe ou qu'elle soit demeurée gravement mutilée.

La même peine sera appliquée si les voleurs ont soumis les personnes à des tortures corporelles.

ART. 533.

Si les violences exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, les coupables seront condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Si les violences qui ont amené ce résultat sont des tortures corporelles ou si ces violences ont été commises la nuit par plusieurs individus dans une maison habitée ou sur un chemin public, la peine sera la mort.

Si des armes ont été employées ou montrées.

Il sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, s'il a été commis avec deux des circonstances prémentionnées, et des travaux forcés à perpétuité s'il en réunit quatre.

ART. 529.

Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans les chemins publics emportera les travaux forcés de dix à quinze ans.

Il sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans s'il a été commis avec une des circonstances de l'article précédent, et des travaux forcés à perpétuité, s'il en réunit deux ou plusieurs.

ART. 530, 531, 532, 533 réunis.

Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces emportera la peine :

Des travaux forcés de dix à quinze ans, s'il a causé une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de trente jours, une mutilation grave ou la perte de l'usage absolu d'un organe ou si les coupables ont exercé des tortures corporelles;

Des travaux forcés à perpétuité, s'il en est résulté un homicide sans intention de donner la mort;

De mort, si cet homicide est causé par des tortures corporelles ou par des violences commises la nuit par deux ou plusieurs personnes.

ART. 534.

Est assimilé au vol commis à l'aide de violences ou de menaces le cas où le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite.

ART. 535.

Le meurtre commis ou tenté pour faciliter le vol ou pour en assurer l'impunité, est puni de mort.

ART. 536.

Quiconque aura extorqué par violences ou menaces, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni des peines portées aux articles précédents et conformément aux distinctions qui y sont établies, comme s'il avait commis un vol avec violences ou menaces.

ART. 537.

Les peines portées par les art. 530, 531, 532 et 533 seront appliquées lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

ART. 538.

Lorsqu'on aura soustrait ou détruit, soit des pièces ou des procédures criminelles, soit d'autres papiers, registres, actes ou effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité, le dépositaire coupable de négligence, sera

ART. 534.

Transféré après l'art. 535.

ART. 535.

Le meurtre commis ou tenté pour faciliter le vol ou pour en assurer l'impunité, sera puni de mort.

ART. 535bis (534 du projet).

Est assimilé au vol commis à l'aide de violences ou de menaces le cas où le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite.

ART. 535ter (527 du projet).

Lorsque des denrées alimentaires ou des boissons auront été pillées à l'aide de violences ou de menaces et en réunion ou bande, les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix ans à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

ART. 536.

Quiconque aura extorqué à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni des peines portées aux articles précédents et conformément aux distinctions qui y sont établies, comme s'il avait commis un vol avec violences ou menaces.

ART. 537.

Comme ci-contre.

ART. 538.

Supprimé.

puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION III.

*De la signification des termes employés dans le présent chapitre.*

ART. 539.

Les chemins publics sont ceux dont l'usage est public.

Néanmoins cette dénomination ne comprend ni l'espace des chemins publics qui est bordé de maisons, ni les chemins de fer.

ART. 540.

Le vol commis pendant la nuit est le vol commis plus d'une heure avant le lever et plus d'une heure après le coucher du soleil.

ART. 541.

Est réputée maison habitée, tout bâtiment, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane même mobile, ou tout autre lieu servant à l'habitation.

ART. 542.

Sont réputées dépendances d'une maison habitée, les cours, basses cours, jardins ou tout autre terrain clos, ainsi que les granges, écuries et tout autres édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, quand même ils formeraient un enclos particulier dans l'enclos général.

ART. 543.

Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont réputés dépendances de maison habitée lorsqu'ils sont établis sur une même pièce de terre avec les cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens.

ART. 544.

Sont compris dans le mot armes, les objets désignés à l'art. 149 du présent Code.

ART. 545.

Par violences la loi entend les actes de contrainte physique exercée sur les personnes.

Par menaces la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent.

ART. 546.

L'effraction consiste : 1° à forcer, rompre,

SECTION II.

*De la signification des termes employés dans le présent chapitre.*

ART. 539.

Comme ci-contre.

ART. 540.

Comme ci-contre.

ART. 541.

Comme ci-contre.

ART. 542.

Comme ci-contre.

ART. 543.

Comme ci-contre.

ART. 544.

Comme ci-contre.

ART. 545.

Comme ci-contre.

ART. 546.

L'effraction consiste : à forcer, rompre, dé-

dégrader, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure ou intérieure d'une maison, édifice, construction quelconque ou de ses dépendances, ou d'un bateau, d'un waggon ou d'une voiture; 2° à forcer des armoires ou des meubles fermés, destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment.

ART. 547.

Sont assimilés au vol avec effraction :

- 1° L'enlèvement des meubles dont il est parlé à l'article précédent;
- 2° Le vol commis à l'aide d'un bris de scellés.

ART. 548.

Est qualifiée escalade :

- 1° Toute entrée dans les maisons habitées ou leur dépendance, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture;
- 2° L'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

ART. 549.

Sont qualifiés fausses clefs :

- 1° Tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites ou altérées;
- 2° Les clefs qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées;
- 5° Les clefs soustraites qui ont servi à commettre le vol.

Toutefois l'emploi des fausses clefs ne constituera une circonstance aggravante que relativement aux objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 550.

Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera condamné à la réclusion.

CHAPITRE II.

*Des fraudes.*

SECTION PREMIÈRE.

*De la banqueroute.*

ART. 551.

Ceux qui, dans les cas prévus par le Code

grader, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure ou intérieure d'une maison, édifice, construction quelconque ou de ses dépendances, ou d'un bateau, d'un waggon ou d'une voiture; à forcer des armoires ou des meubles fermés, destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment.

ART. 547.

Sont assimilés au vol avec effraction :

- L'enlèvement des meubles dont il est parlé à l'article précédent;
- Le vol commis à l'aide d'un bris de scellés.

ART. 548.

Est qualifiée escalade :

- Toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre espèce de clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

ART. 549.

Sont qualifiés fausses clefs :

- Tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites ou altérées;
- Les clefs qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées;
- Les clefs perdues, égarées ou soustraites qui auront servi à commettre le vol.

Toutefois l'emploi de fausses clefs ne constituera une circonstance aggravante que relativement aux objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 550.

Quiconque aura frauduleusement contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera condamné au maximum de l'emprisonnement.

CHAPITRE II.

*Des fraudes.*

SECTION PREMIÈRE.

*De la banqueroute.*

ART. 551.

Comme ci-contre.

de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront condamnés :

Les banqueroutiers simples, à un emprisonnement d'un mois à deux ans ;

Les banqueroutiers frauduleux, à la réclusion.

ART. 552.

Les agents de change et les courtiers qui auront fait faillite seront, pour ce seul fait, déclarés banqueroutiers simples et condamnés à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

S'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, ils seront condamnés à la réclusion dont le minimum sera de sept ans.

ART. 553.

Seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cent francs à trois mille francs :

1° Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou récelé tout ou partie de ses biens meubles et immeubles ;

2° Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées ;

3° Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

SECTION II.

*Des abus de confiance.*

ART. 554.

Quiconque aura détourné frauduleusement ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers ou marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui avaient été remis qu'à la charge de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 555.

La disposition de l'article 552 sera applicable au délit prévu par l'art. précédent.

ART. 552.

Les agents de change et les courtiers qui auront fait faillite seront, pour ce seul fait, déclarés banqueroutiers simples et condamnés à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

S'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, ils seront condamnés au maximum de la réclusion.

ART. 553.

Seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cent francs à trois mille francs :

Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou récelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;

Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées ;

Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;

Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

SECTION II.

*Des abus de confiance.*

ART. 554.

Quiconque aura frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers ou marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui avaient été remis qu'à la charge de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 555.

Comme ci-contre.

ART. 556.

Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges pour prêt d'argent ou de choses mobilières ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera condamné à un emprisonnement de deux mois à deux ans et à une amende de cent francs à cinq mille francs.

ART. 557.

Quiconque aura habituellement fourni des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de mille francs à dix mille francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

ART. 558.

Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura détourné méchamment ou frauduleusement de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

SECTION III.

*De l'escroquerie et de la tromperie.*

ART. 559.

Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à trois mille francs.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 556.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, celui qui aura abusé des besoins, des faiblesses, ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges pour prêt d'argent ou de choses mobilières ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée.

Le coupable pourra être, de plus, condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 557.

Quiconque aura habituellement fourni des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des besoins, des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de mille francs à dix mille francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

ART. 558.

Comme-ci contre.

SECTION III.

*De l'escroquerie et de la tromperie.*

ART. 559.

Comme-ci contre.

ART. 560.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs :

Ceux qui auront donné l'apparence d'or ou d'argent à des monnaies d'un métal de moindre valeur et qui les auront émises ou tenté de les émettre ;

Ceux qui, de concert avec les coupables, auront participé à l'émission ou à la tentative d'émission de ces monnaies.

ART. 561.

Quiconque, sans être coupable de la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance des monnaies auxquelles on aura donné l'apparence d'or ou d'argent, et les aura remises en circulation, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un an et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 562.

Celui qui, ayant reçu ces monnaies pour bonnes, les aura sciemment remises en circulation, sera condamné à une amende de vingt-six à trois cents francs.

ART. 563.

Quiconque aura trompé l'acheteur, soit sur l'identité de la chose vendue, en lui livrant frauduleusement une chose autre que celle qu'il a déterminément achetée, soit sur la nature des marchandises, en vendant ou livrant frauduleusement une chose d'apparence semblable à celle qu'il a achetée ou cru acheter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 564.

Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier soit des comestibles ou des boissons, soit des denrées ou substances servant à la nourriture des hommes ou des animaux destinés à être vendus ou débités, sera (*sic*) puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 565.

Sera puni des peines portées par l'article précédent :

1° Celui qui vendra, débitera ou exposera

ART. 560.

Transféré au titre III, chapitre 1<sup>er</sup>.

ART. 561.

Transféré au titre III, chapitre 1<sup>er</sup>.

ART. 562.

Transféré au titre III, chapitre 1<sup>er</sup>.

ART. 563.

Quiconque aura trompé l'acheteur, soit sur l'identité de la chose vendue, en lui livrant frauduleusement une chose autre que celle qu'il a déterminément achetée, soit sur la nature, l'origine ou l'une des qualités essentielles des marchandises, en vendant ou livrant frauduleusement une chose d'apparence semblable à celle qu'il a achetée ou cru acheter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 564 et 565 réunis.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement,

Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier des denrées ou boissons propres à l'alimentation des hommes ou des animaux, destinées à être vendues ou débitées ;

Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente ces objets, sachant qu'ils étaient falsifiés ;

Ceux qui, par affiches ou par avis, imprimés ou non, auront méchamment propagé ou ré-

en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, sachant qu'ils étaient falsifiés.

2° Celui qui, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura méchamment donné des instructions propres à faciliter ou à propager des procédés de falsification desdits comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires.

ART. 566.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura dans son magasin, dans sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils sont falsifiés.

ART. 567.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, lorsque le coupable sera condamné à un emprisonnement de plus de six mois, la patente lui sera en même temps retirée et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

Le tribunal pourra toujours ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 568.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance du lieu où le délit a été commis, sinon il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.

ART. 569.

Seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un an et à une amende de cinquante francs à mille francs ou à l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues, soit en faisant usage de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage.

vélé des procédés de falsification de ces mêmes objets.

ART. 566.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui chez lequel seront trouvées des denrées ou boissons propres à l'alimentation des hommes ou des animaux, destinées à être vendues ou débitées, falsifiées à la connaissance du détenteur.

ART. 567.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le tribunal pourra toujours ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré, en entier ou par extrait, dans les journaux qu'il indiquera ; le tout aux frais du condamné.

Si le coupable est condamné à l'emprisonnement pour un terme atteignant six mois, la patente lui sera retirée en même temps, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de sa peine.

ART. 568.

Les denrées alimentaires ou boissons falsifiées qui seront trouvées en la possession du coupable, seront saisies et confisquées.

Si elles peuvent servir à un usage alimentaire, elles seront mises à la disposition du bureau de bienfaisance du lieu où le délit a été commis, sinon il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.

ART. 569.

Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de vingt-six francs à mille francs ou à l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, auront trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues.

ART. 570.

La disposition de l'art. 522 sera applicable aux délits prévus par les art. 559, 565 et 569.

SECTION IV.

*Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit.*

ART. 571.

Ceux qui auront recélé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détenues ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 48, et placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant deux ans à cinq ans.

ART. 572.

Dans le cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de mort ou des travaux forcés à perpétuité, les recéleurs désignés dans l'art. précédent seront condamnés à la réclusion, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache des peines de ces deux genres.

SECTION V.

*De quelques autres fraudes.*

ART. 573.

Le saisi qui aura détourné ou détruit des objets saisis sur lui, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 574.

Seront punis de la peine portée à l'article précédent, les conjoints et les parents ou alliés du saisi en ligne directe qui auraient détourné ou détruit des objets saisis.

ART. 575.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

1° Ceux qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement celée ou livrée à des tiers ;

2° Ceux qui, ayant découvert un trésor, se le seront approprié au préjudice des personnes auxquelles la loi en attribue une partie.

ART. 570.

Comme ci-contre.

SECTION IV.

*Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit.*

ART. 571.

Comme ci-contre.

ART. 572.

Comme ci-contre.

SECTION V.

*De quelques autres fraudes.*

ART. 573 et 574 réunis.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six à cinq cents francs, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné dans son intérêt des objets saisis sur lui.

ART. 575.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

Ceux qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement celée ou livrée à des tiers ;

Ceux qui, ayant découvert un trésor, se le seront approprié au préjudice des personnes auxquelles la loi en attribue une partie.

CHAPITRE III.

*Destructions, dégradations, dommages.*

SECTION PREMIÈRE.

*De l'incendie.*

ART. 576.

Sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, quiconque aura mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers et généralement à tous lieux servant à l'habitation dans lesquels se trouvent des personnes au moment de l'incendie.

ART. 577.

Sera aussi puni des travaux forcés de quinze à vingt ans quiconque aura mis le feu à des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions, ou à tous autres lieux inhabités, s'il s'y trouve des personnes et que l'auteur du crime ait su, par suite de l'usage ou autrement, qu'il pouvait s'y en trouver.

ART. 578.

Si, dans les cas des deux articles précédents, le feu a été mis pendant la nuit, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 579.

Quiconque aura mis le feu soit à des édifices ou autres objets désignés aux articles 576 et 577, mais hors les cas prévus par ces articles, soit à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Si ces objets appartiennent à l'un des participants à l'incendie, mais que le feu ait été mis méchamment ou frauduleusement, la peine sera un emprisonnement de deux ans à cinq ans, à une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 580.

Si le feu a été mis pendant la nuit, le coupable sera condamné, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent, aux travaux forcés de quinze à vingt ans et dans le cas du second paragraphe, à la réclusion.

ART. 581.

Quiconque aura mis le feu à des bois abattus, sciés ou non sciés, réunis en certaines quantités, ou à des récoltes coupées, sera puni de la réclusion.

Si ces bois ou ces récoltes appartiennent

CHAPITRE III.

*Destructions, dégradations, dommages.*

SECTION PREMIÈRE.

*De l'incendie.*

ART. 576 et 577 réunis.

Seront punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ceux qui auront mis le feu :

A des édifices, navires, bateaux, voitures, ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie ;

A des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions ;

A tous locaux, même inhabités, dans le cas où quelqu'un s'y trouvait, si l'auteur du crime a dû présumer cette circonstance, à raison de l'usage ou de toute autre cause.

ART. 578.

Réuni à l'art. 582.

ART. 579.

Seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans, ceux qui auront mis le feu à des locaux désignés à l'article 576, mais hors les cas prévus par le même article, à des forêts, bois taillis, récoltes sur pied, lorsque l'objet incendié appartient à autrui.

Si cet objet appartient à l'une des personnes participant au fait, mais a été méchamment ou frauduleusement incendié, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 580.

Réuni à l'art. 582.

ART. 581.

Seront punis de la réclusion ceux qui auront mis le feu à des bois abattus, sciés ou non sciés, réunis en certaines quantités ou à des récoltes coupées, lorsque ces objets sont la propriété d'autrui.

à l'un des participants à l'incendie, mais que le feu ait été mis frauduleusement ou méchamment, la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 582.

Si le feu a été mis pendant la nuit, le coupable sera condamné, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent, aux travaux forcés de dix à quinze ans et, dans le cas prévu par le second paragraphe, à un emprisonnement de deux ans à cinq ans et à une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 583.

Dans le cas où l'incendie emporte, conformément aux art. 579 et 582, la peine d'emprisonnement, la tentative d'incendie sera punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de cinquante francs à deux cents francs d'amende.

ART. 584.

Le coupable, condamné à l'emprisonnement, pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45 et être placé sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans à cinq ans.

ART. 585.

Lorsque des objets ont été incendiés ou autrement détruits dans l'intention de favoriser l'ennemi, les coupables seront punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

ART. 586.

Celui qui aura mis le feu à des objets quelconques dans l'intention de le communiquer à d'autres choses placées de manière à être incendiées par communication, sera condamné comme s'il avait mis ou tenté de mettre le feu directement à ces choses.

Lorsque, dans le cas prévus par les articles précédents, le feu s'est communiqué à d'autres choses placées de manière à devoir être incen-

Si ces bois ou ces récoltes appartiennent à l'une des personnes participant au fait, mais ont été méchamment ou frauduleusement incendiés, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 582 (578, 580 et 582 du projet.)

Lorsque le feu aura été mis pendant la nuit, les peines portées aux articles 576, 579 et 581 seront remplacées :

Les travaux forcés de quinze ans à vingt ans, par les travaux forcés à perpétuité ;

Les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par ceux de quinze ans à vingt ans ;

La réclusion, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ;

L'emprisonnement et l'amende, portés au paragraphe 2 de l'art. 579, par la réclusion ;

L'emprisonnement et l'amende portés au paragraphe 2 de l'art. 581, par un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 583.

Dans le cas où l'incendie emporte la peine d'emprisonnement, la tentative d'incendie sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs.

ART. 584.

Dans le cas prévus par les articles précédents, le coupable condamné à l'emprisonnement, pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45 et être placé sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans à cinq ans.

ART. 585.

Transféré au titre II, chap. II du livre II.

ART. 586.

Lorsque, dans le cas prévus par les articles 576, 579 et 581, le feu mis à la chose que le coupable voulait incendier se sera communiqué à une autre chose donc l'incendie comporte une peine plus forte que l'incendie de la première, cette peine sera appliquée si les deux choses étaient placées de manière que le feu a dû se communiquer de l'une à l'autre.

diées par communication, le coupable sera puni comme s'il avait directement mis le feu à ces choses.

ART. 587.

Si le crime d'incendie a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment du crime, le coupable sera condamné comme si ces blessures avaient été commises avec préméditation, si cette peine est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie.

Si le fait a causé la mort de ces personnes ou de l'une d'elles, la peine sera la mort.

ART. 588.

L'infraction prévue par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, est réputée consommée lorsque le feu a fait des progrès tels qu'il n'était plus au pouvoir de l'auteur de s'en rendre maître.

ART. 589.

Seront punis des peines portées par les articles précédents, ceux qui auront détruit ou tenté de détruire par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers ou autres constructions.

ART. 590.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causé soit par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages ou de tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés, ou par des pièces d'artifices allumées ou tirées sans précaution suffisante.

ART. 587.

Si l'incendie d'un local, occupé de fait au moment du crime, a causé à l'une ou à plusieurs des personnes qui s'y trouvaient, des lésions corporelles dont il est résulté soit une maladie, soit une incapacité de travail personnel pendant plus de trente jours, le maximum de la peine sera toujours appliqué.

Lorsque le fait aura causé la mort de ces personnes ou de l'une d'elles, la peine sera la mort.

ART. 588.

Supprimé.

ART. 589.

Transféré après l'art. 590.

ART. 590.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'incendie des propriétés mobilières et immobilières d'autrui qui aura été causé soit par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages ou de tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés, ou par des pièces d'artifices allumées ou tirées sans précaution suffisante.

ART. 590 bis (589 du projet).

Seront punis des peines portées par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui auront détruit ou tenté de détruire par l'effet d'une explosion, des édifices, navires, bateaux, voitures, magasins, chantiers ou autres constructions.

SECTION II.

*De la destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques.*

ART. 591.

Quiconque aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues, chaussées, chemins de fer ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni de la réclusion.

ART. 592.

La disposition de l'art. 587 sera applicable au cas prévu par l'article précédent.

ART. 593.

Quiconque aura détruit des machines à vapeur, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois ans et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Il y a destruction lorsque les effets de la machine sont empêchés en tout ou en partie, soit que le fait porte sur les appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils mis en mouvement.

ART. 594.

Ceux qui auront empêché la correspondance sur une ligne télégraphique établie d'un lieu à un autre, soit en rompant, détruisant ou dégradant des fils, des poteaux ou d'autres appareils, soit par tout autre moyen de destruction, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 595.

Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents ont été commis en réunion ou bande et à l'aide de violences ou de menaces, les coupables seront punis conformément à l'art. 599.

Les chefs et les provocateurs seront condamnés à la peine portée par l'art. 600.

SECTION III.

*De la destruction ou dégradation des tombeaux ou monuments.*

ART. 596.

Sera puni d'un emprisonnement de huit

SECTION II.

*De la destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques.*

ART. 591.

Comme ci-contre.

ART. 592.

Comme ci-contre.

ART. 593.

Quiconque aura détruit, en tout et en partie, une machine à vapeur appartenant à autrui, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois ans et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 594.

Ceux qui auront, par un moyen de destruction ou de dégradation quelconque, empêché la correspondance sur une ligne télégraphique, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 595.

Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents auront été commis en réunion ou bande et à l'aide de violences, de voies de fait ou de menaces, les coupables seront punis de la réclusion.

Les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix ans à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

SECTION III.

*De la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments ou objets d'art.*

ART. 596 et 597 réunis.

Sera puni d'un emprisonnement de huit

jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation.

ART. 597.

Les peines portées par les articles précédents seront applicables à ceux qui auront détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues, tableaux ou des objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

SECTION IV.

*De la destruction des titres et autres papiers ou documents.*

ART. 598.

Quiconque aura méchamment ou frauduleusement brûlé ou détruit d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni comme s'il avait soustrait les mêmes pièces, et d'après la distinction établie au premier chapitre du présent titre.

SECTION V.

*De la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières.*

ART. 599.

Toute destruction, tout dégât de denrées ou marchandises, effets ou autres propriétés mobilières commis en réunion ou en bande et à l'aide de violences ou de menaces, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion.

jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, quiconque aura détruit, abattu, mutilé, ou dégradé :

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales :

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;

Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

ART. 597.

Réuni au précédent.

SECTION IV.

*De la destruction des titres et autres papiers ou documents.*

ART. 598.

Quiconque aura méchamment ou frauduleusement détruit d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni comme s'il avait soustrait les mêmes pièces et d'après les distinctions établies au premier chapitre du présent titre.

SECTION V.

*De la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières.*

ART. 599 et 600 réunis.

ART. 599 1°.

Toute destruction, tout dégât de propriétés mobilières, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 599 bis.

Ceux qui auront commis les faits prévus à l'article précédent, à l'aide de violences ou de menaces ou avec une des circonstances mentionnées à l'art. 525, seront punis de la réclusion.

ART. 599 ter.

Ceux qui auront commis ces mêmes faits en

ART. 600.

Si les denrées détruites ou détériorées sont des grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons, les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix ans à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

ART. 601.

Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, méchamment ou frauduleusement altéré ou détérioré des marchandises ou des matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 602.

Quiconque aura méchamment enlevé, coupé ou détruit les liens ou les obstacles qui retiennent un bateau, un waggon ou une voiture, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

SECTION VI.

*Destructions et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages, destruction d'instruments d'agriculture.*

ART. 603.

Quiconque aura méchamment dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

ART. 604.

Ceux qui auront méchamment ravagé un champ ensemencé, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

réunion ou en bande, à force ouverte avec ou sans armes, seront punis de la réclusion, dont le minimum ne sera pas inférieur à sept ans.

Les chefs et les provocateurs seront punis du maximum de la peine. Ils seront condamnés aux travaux forcés de dix ans à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs, si les denrées détruites sont des substances alimentaires ou des boissons.

ART. 600.

Réuni au précédent.

ART. 601.

Quiconque aura, méchamment ou frauduleusement altéré ou détérioré des marchandises ou des matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs, si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou de l'atelier ou un commis de la maison de commerce.

ART. 602.

Comme ci-contre.

SECTION VI.

*Destructions et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages, destruction d'instruments d'agriculture.*

ART. 603 et 609 réunis.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, quiconque aura méchamment coupé ou dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme.

ART. 604, 605 et 611 réunis.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six à deux cents francs, quiconque aura méchamment ravagé un champ ensemencé, répandu

ART. 605.

Celui qui aura méchamment répandu dans un champ préparé ou ensemencé de la graine d'ivraie ou de toute autre herbe ou plante nuisible, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

ART. 606.

Quiconque aura méchamment ou frauduleusement abattu un ou plusieurs arbres appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, à raison de chaque arbre abattu.

L'emprisonnement sera de quinze jours à trois mois si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques.

Dans ce cas, la totalité de l'emprisonnement ne pourra excéder cinq ans.

ART. 607.

Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre coupé, mutilé ou écorcé de manière à le faire périr.

ART. 608.

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de vingt-six francs à cinquante francs ou de l'une de ces deux peines seulement, par chaque greffe, sans que toutefois l'emprisonnement puisse excéder deux ans.

ART. 609.

Quiconque aura méchamment coupé des grains ou des fourrages sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

ART. 610.

Dans les cas prévus par les articles précédents, si le fait a été commis, soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, le minimum des peines des articles précédents sera élevé des deux tiers de la distance qui sépare le minimum du maximum.

dans un champ de la graine d'ivraie ou de toute autre herbe ou plante nuisible, rompu ou mis hors de service des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux ou des cabanes de gardiens.

ART. 605.

Réuni à l'art. 604.

ART. 606, 607 et 608 réunis.

Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs ;

A raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de vingt-six francs à cinquante francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans aucun cas, la totalité de la peine n'excèdera trois ans pour l'emprisonnement, ni cinq cents francs pour l'amende.

ART. 607.

Réuni à l'art. 606.

ART. 608.

Réuni à l'art. 606 et amendé.

ART. 609.

Amendé et réuni à l'art. 605.

ART. 610.

Amendé et transféré après l'art. 616.

ART. 611.

Ceux qui auront méchamment rompu ou détruit des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux ou des cabanes de gardiens, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an.

ART. 612.

Dans les articles de la présente section, où une peine pécuniaire n'est pas portée, les tribunaux prononceront contre les coupables une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

SECTION VII.

*De la destruction des animaux.*

ART. 613.

Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou pores, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 614.

Quiconque aura jeté dans une rivière, un canal, un ruisseau, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances propres à détruire le poisson et dans le but d'atteindre ce résultat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 615.

Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés à l'art. 613 ou lui auront causé une lésion grave, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou blessé était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de cinquante francs à trois cents francs.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de vingt-six francs à cent francs.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à trois mois et l'amende de cinquante francs à deux cents francs.

ART. 611.

Réuni à l'art. 604 et amendé.

ART. 612.

Supprimé, les amendes se trouvant déterminées à chaque article.

SECTION VII.

*De la destruction des animaux.*

ART. 613 et 614 réunis.

Ceux qui auront, au préjudice d'autrui, empoisonné des animaux domestiques, des animaux apprivoisés ou retenus en captivité, ou des poissons dans un canal, cours d'eau, étang, vivier ou réservoir, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 614.

Réuni au précédent et amendé.

ART. 615 et 616 réunis.

Ceux qui auront méchamment tué, soit un animal domestique, soit un animal apprivoisé, ou retenu en captivité ou lui auront causé une lésion grave, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal était propriétaire, usufruitier, usager, locataire, colon ou fermier, les peines seront un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de cinquante francs à trois cents francs.

S'il a été commis dans tout autre lieu, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 616.

Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique autre que ceux qui sont mentionnés dans l'art 613, ou lui aura causé une lésion grave dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est usufruitier, usager, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine sera encourue si ces faits ont été commis méchamment sur un animal apprivoisé ou sur un animal entretenu en captivité dans les lieux où ils sont gardés, ou sur un animal domestique au moment où il était employé au service auquel il était destiné et dans un lieu où son maître avait le droit de se trouver.

SECTION VIII.

*De la destruction de clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes et pieds corniers.*

ART. 617.

Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 616.

Réuni au précédent.

ART. 616 bis additionnel.

Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le maximum de la peine sera prononcé s'il y a eu violation de clôture.

ART. 616 ter addit. (610 du projet).

Si l'un des faits prévus dans les sections VI et VII du présent chapitre, ont été commis soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, le minimum de la peine sera porté au tiers de son maximum.

ART. 616 quater addit.

Les complices des délits mentionnés aux articles 593, 594, 596, 600 ter, 605, 604, 606, 612, 613 et 615, qui se trouveront en état de récidive pour faits de même espèce, pourront être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans à cinq ans.

SECTION VIII.

*De la destruction de clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes et pieds corniers.*

ART. 617 et 618 réunis.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, quiconque aura, en tout ou partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

ART. 618.

Sera puni, conformément à l'article précédent, quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

ART. 619.

Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents ont été exécutés dans le but de commettre une usurpation de terrain, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cinquante francs à deux mille francs.

SECTION IX.

*Destructions et dommages causés par les inondations.*

ART. 620.

Seront punis de la réclusion, ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront méchamment ou frauduleusement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.

ART. 621.

La disposition de l'art. 587 sera applicable au fait prévu par l'article précédent.

ART. 622.

Toute personne qui aura inondé l'héritage de son voisin, ou lui aura transmis les eaux d'une manière dommageable, sera condamné à une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 623.

Seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, les propriétaires, les fermiers ou toute autre personne jouissant de moulins, usines ou étangs qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

ART. 624.

S'il est résulté de ces faits quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, d'un emprisonnement de six jours à un mois.

ART. 618.

Réuni au précédent.

ART. 619.

Lorsque les faits prévus par l'article précédent ont été accomplis dans le but de commettre une usurpation de terrain, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cinquante francs à deux mille francs.

SECTION IX.

*Destructions et dommages causés par les inondations.*

ART. 620.

Seront punis des travaux forcés, de quinze à vingt ans, ceux qui auront méchamment ou frauduleusement inondé tout ou partie des travaux d'une mine, renfermant une ou plusieurs personnes au moment de l'inondation.

Si la mine ne contenait personne, la peine sera celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

ART. 621.

Comme ci-contre.

ART. 622.

Comme ci-contre.

ART. 623 et 624 réunis.

Seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, les propriétaires, les fermiers ou toute autre personne jouissant de moulins, usines ou étangs qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté de ces faits quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, d'un emprisonnement de huit jours à un mois.